

*MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LA FTQ-CONSTRUCTION DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE  
DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI 3 : LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA  
GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN  
MILIEU DE TRAVAIL*

Le 21 novembre 2025



*En protégeant la liberté syndicale, l'al. 2d) reconnaît la dynamique et l'évolution du rôle des syndicats dans la société canadienne. En plus de permettre l'expression collective des intérêts des travailleurs, les syndicats contribuent au débat politique. À l'échelle nationale, les syndicats prennent la défense de groupes défavorisés et donnent leur avis sur les politiques industrielles équitables. Considéré globalement, ce rôle atteint toutes les couches de la société et constitue une « partie intégrante d'une économie de marché démocratique » (...).*

- L'Honorable Juge Bastarache, *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016

## REMARQUES LIMINAIRES

---

Avant de commencer, nous tenons à exprimer notre profonde incompréhension face au refus de permettre à la FTQ-Construction - la plus importante association représentative de l'industrie de la construction - de participer à la commission parlementaire.

Une telle exclusion soulève des questions sur la volonté réelle du gouvernement d'entendre les acteurs majeurs de l'industrie avant d'imposer des changements législatifs. Il est paradoxal de prôner la transparence tout en refusant le dialogue avec la principale association représentative du secteur concerné.

Cette décision est d'autant plus préoccupante que le gouvernement utilise des allégations visant notre organisation pour promouvoir son projet de loi 3 par le biais d'une campagne publicitaire.<sup>1</sup>

Il nous apparaît donc essentiel de réitérer ce qui suit : la firme Raymond Chabot Grant Thornton a fait un diagnostic de gouvernance à la FTQ-Construction. Elle a porté une attention particulière au processus de remboursement des dépenses et aucune irrégularité n'a été constatée.<sup>2</sup>

Il faut cesser d'utiliser les allégations à l'égard de la FTQ-Construction pour tenter de justifier des changements législatifs liberticides.

La FTQ-Construction est favorable à la transparence et elle a déployé les mesures nécessaires pour assurer le développement des meilleures pratiques de gouvernance applicables, rendant sa démarche publique.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> <https://www.instagram.com/reel/DQZmR4wjtYh/?igsh=dG9senRtcHZwZXp5> Page Instagram du ministre du Travail Jean Boulet.

<sup>2</sup> <https://ftqconstruction.org/gouvernance-et-politiques-internes/>

<sup>3</sup> <https://ftqconstruction.org/gouvernance-et-politiques-internes/>

## INTRODUCTION

---

La *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (ci-après le « **projet de loi 3** ») ne répond pas aux objectifs qu'elle se donne.

Sous couvert des principes de transparence et de démocratie, le gouvernement porte atteinte de manière substantielle à l'autonomie organisationnelle des associations de salarié.e.s et à la capacité des travailleurs et des travailleuses de participer aux débats publics d'importance qui les concernent.

En imposant une séparation artificielle des cotisations syndicales pour des activités qualifiées par le gouvernement de « facultatives », ce dernier cherche à encadrer, voire à contrôler, le fonctionnement interne des organisations syndicales. Cette approche va à l'encontre du principe fondamental de l'autodétermination syndicale : les syndicats doivent se gérer, sans ingérence externe.

Ce que le gouvernement cherche réellement à restreindre avec le projet de loi 3, c'est la capacité des syndicats à participer à la vie publique et à influencer les politiques qui affectent directement les droits des travailleurs et des travailleuses. Or, intervenir dans le débat public est non seulement légitime, mais essentiel à leur rôle. En effet, de nombreuses avancées sociales dans le passé ont été réalisées grâce aux contre-pouvoirs que sont les syndicats.

Afin de bien saisir la portée dirimante du projet de loi 3, la FTQ-Construction propose une analyse factuelle démontrant que les modifications proposées à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20, ci-après la « **Loi R-20** ») doivent être rejetées.

Nous allons nous attarder à l'industrie de la construction et à sa législation complexe : on ne peut intervenir dans ce régime particulier de travail sans tenir compte de tous les impacts que cela peut occasionner.

## PRÉSENTATION DE LA FTQ-CONSTRUCTION

---

La FTQ-Construction est une association représentative de salarié.e.s au sens de la Loi R-20. À ce titre, elle peut être choisie comme association représentative par une personne salariée de l'industrie de la construction. Plus de 44% ont fait ce choix en 2024, soit plus de 90 000 personnes, provenant d'un peu partout au Québec.

La FTQ-Construction est toutefois une fédération structurée par métier et occupation. Elle est composée de syndicats affiliés offrant des services aux personnes ayant adhérées à la FTQ-Construction lors du vote, soit :

- L'Association des métiers de l'acier du Québec (AMAQ);
- L'Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI);
- La Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE);
- L'Union des carreleurs et métiers connexes (section locale 1);
- L'Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection incendie (section locale 3);
- La Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers (section locale 9);
- L'Association nationale des peintres et métiers connexes (section locale 99);
- L'Association canadienne des métiers de la truelle (section locale 100);
- Monteurs mécaniciens vitriers (section locale 135);
- L'Association nationale des travailleurs en tuyauterie et calorifugeurs (section locale 618);
- Grutiers (section locale 717);
- La Fraternité nationale des poseurs d'acier d'armature (section locale 777);
- L'Union des opérateurs de machinerie lourde (section locale 791);
- La Fraternité provinciale des ouvriers en électricité (section locale 1676);
- L'Association nationale des mécaniciens industriels (section locale 1981);
- Le Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs (section locale 2016);
- La Fraternité nationale de poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-sableurs (section locale 2366).

La FTQ-Construction est une fédération composée exclusivement de ces syndicats affiliés.

Les membres d'un syndicat affilié sont ceux et celles assigné.e.s par la FTQ-Construction. Autrement dit, le travailleur ou la travailleuse qui choisit la FTQ-Construction comme association représentative devient membre du syndicat affilié qui représente son métier ou son occupation. Cette division assure un service aux membres qui est ancré dans la réalité de leurs métiers ou occupations.

Le processus d'assemblée et de vote pour la FTQ-Construction est détaillé dans ses statuts. En tant que fédération, ce sont les délégué.e.s de chaque syndicat affilié qui votent au congrès, lequel se tient à chaque 3 ans.<sup>4</sup>

Les syndicats affiliés à la FTQ-Construction sont des « associations » au sens de la Loi R-20. Ce sont ces associations qui établissent une cotisation syndicale à payer par les membres, créant des variations selon les métiers ou occupations.<sup>5</sup>

La FTQ-Construction prélève mensuellement, à titre de frais d'affiliation, un montant équivalent à 9% de la cotisation syndicale perçue pour chacun de ses syndicats affiliés par la Commission de la construction du Québec (CCQ).<sup>6</sup>

Les syndicats affiliés à la FTQ-Construction sont par ailleurs affiliés à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (la « FTQ »).

La FTQ-Construction doit verser à la FTQ les frais d'affiliation établis pour assurer l'affiliation de ses syndicats affiliés. Ce montant est prélevé à même les frais d'affiliation (9%) perçus par la FTQ-Construction de la part de ses syndicats affiliés.

Suivant ses statuts, la FTQ-Construction a pour buts et mandats de :

1. Promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion économique, sociale, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses des métiers, spécialités ou occupations de la construction.
2. Surveiller la mise en application de toute législation pouvant affecter les travailleurs et les travailleuses de l'industrie de la construction et faire valoir leurs intérêts dans toute législation les concernant directement ou indirectement.
3. Coordonner et encourager le travail de recrutement et d'organisation de ses syndicats affiliés.
4. Voir à la négociation, s'il y a lieu, des conventions collectives dans l'industrie de la construction selon le mandat qui lui est conféré par ses syndicats affiliés.
5. Accompagner les syndicats affiliés, s'il y a lieu, dans l'application des conventions collectives dans l'industrie de la construction.

---

<sup>4</sup> Voir à l'Annexe 1 – Statuts de la FTQ-Construction.

<sup>5</sup> Les taux sont disponibles ici : <https://www.ccq.org/fr-CA/avantages-sociaux/salaire-taux/cotisations-syndicales>

<sup>6</sup> Voir à l'Annexe 1 – Statuts de la FTQ-Construction. Les conventions collectives des 4 secteurs de l'industrie de la construction reconnaissent également ce mécanisme en stipulant que la cotisation syndicale à précompter est celle établie par un syndicat ou une union au sens de ces conventions, ce qui peut être un syndicat affilié à une association représentative.

6. Établir et maintenir une structure provinciale et des structures régionales conformément au mandat qui lui est confié par ses syndicats affiliés.

7. Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et des travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et les aspirations des travailleurs et des travailleuses du Québec.

Chaque syndicat affilié a ses propres statuts. Ces syndicats affiliés ainsi que la FTQ-Construction **ont tous pour but, conformément à l'article 1 a) de la Loi R-20, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de leurs membres.**

## LES COTISATIONS SYNDICALES

---

### REMARQUES GÉNÉRALES

Comme précisé précédemment, les activités de la FTQ-Construction, par sa structure, ne sont pas financées par des cotisations syndicales, mais par des frais d'affiliation.

Les activités de ses syndicats affiliés sont financées par les cotisations précomptées. Chaque affilié établit la cotisation pour les salarié.e.s de « son » métier ou occupation.

Dans le projet de loi 3, le gouvernement introduit une procédure qu'on pourrait qualifier de pelures d'oignon (article 12) : le syndicat affilié devra déterminer la part de la cotisation « facultative » pour ses propres activités, puis, la part de la cotisation « facultative » qui sera transmise à toute fédération à laquelle il est affilié.

L'affilié devra ensuite présenter à ses membres ces éléments en assemblée et faire voter le montant de sa part de cotisation « facultative ».

Nous reproduisons pour fins de commodité les extraits pertinents sur ce sujet :

- Projet de loi 3 :

« 12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

38.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations syndicales, les activités suivantes d'une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative doivent l'être exclusivement par les cotisations facultatives : [...]

« 38.2. Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée, la cotisation facultative dont elle entend demander le précompte pour financer des activités visées à l'article 38.1. Le cas échéant, elle présente aussi, lors de cette assemblée, le montant total des cotisations qu'elle prévoit transmettre à l'association à laquelle elle est affiliée ou appartient, en identifiant la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative.

Au plus tard le jour de l'assemblée, cette association transmet, à chaque membre, un document qui indique le montant de la cotisation facultative qu'elle prévoit dédier au financement des activités visées au premier alinéa et qui les informe de leur droit de vote sur cette matière.

« 38.3. Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut inclure dans le montant de la cotisation qu'elle indique à l'employeur, aux fins du précompte qui doit être fait sur la paie de tout salarié en vertu de l'article 38, une cotisation facultative.

Le précompte de la cotisation facultative doit être autorisé, au moins une fois par année, au scrutin secret, par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote. [...]»

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1, des suivants : [...]

« 93.1.2. Une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association doivent, à chaque exercice financier, produire et présenter à leurs membres lors d'une assemblée un rapport sur l'utilisation de leurs ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative ainsi que tout autre montant prélevé à une fin et pour une durée déterminée, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant des cotisations syndicales transmises à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant; » (Nous soulignons.)

Donc, si on prend à titre d'exemple un syndicat affilié de la FTQ-Construction, cela voudrait dire qu'il devrait y avoir une détermination **précise** et **préalable** pour : 1) sa part de cotisation facultative ; 2) celle de la FTQ-Construction ; 3) celle de la FTQ.

- Article 38.2, al. de la Loi R-20 – article 12 du projet de loi : *Au plus tard, le jour de l'assemblée...*

**Il s'agit d'un fardeau de détermination préalable annuel inatteignable.** En effet, de par sa nature, l'action syndicale est réactive. Il devient difficile, voire impossible, de déterminer préalablement et avec exactitude la hauteur des cotisations « facultatives » qui devront être prélevées pour un moment futur.

Cela amènera à la tenue de votes chaque fois que la cotisation « facultative » devra être utilisée. C'est pour cela que ce n'est pas « facultatif »; les fonds doivent être disponibles au moment opportun pour être en mesure de réagir.

Le projet de loi 3 présente une lacune fondamentale puisqu'il n'y a aucun processus prévu pour équilibrer ultérieurement les cotisations « facultatives » manquantes pour le passé : on prévoit uniquement la possibilité de précompter une cotisation « facultative » pour un moment à venir (article 38.2 tel qu'il serait introduit par l'article 12).

S'il y a un dépassement de coûts, cela mène à la possibilité de mesures pénales.

Ainsi, ces changements législatifs proposés impliqueront pour les syndicats affiliés de la FTQ-Construction la tenue de votes impliquant des milliers de membres situés aux quatre coins du Québec, et ce, plusieurs fois par année.

Ces démarches induites, en plus des frais afférents aux présentations et aux votes, constituent une entrave substantielle à l'action syndicale. Cela enlève du temps et des moyens à la FTQ-Construction pour répondre à sa mission : défendre les intérêts des travailleurs.

### ***Des mesures existantes***

Soulignons, pour répondre aux préoccupations du gouvernement, que les salarié.e.s membres qui ne sont pas d'accord avec l'utilisation des cotisations par leur syndicat ont de nombreux mécanismes pour se faire entendre.

Contrairement aux entreprises, les syndicats sont des organisations démocratiques régies par des règles claires de reddition de compte et de prise de décisions collectives.

Les syndiqué.e.s du Québec, en établissement ou dans l'industrie de la construction, ont des moyens pour corriger les décisions que prennent leurs organisations s'ils ou elles ne sont pas en accord. Les syndicats ne sont pas des organismes gouvernementaux que l'État peut réguler et gérer comme il l'entend.

Ce sont des outils de représentation collective fondés sur des mouvements sociaux et un désir des travailleurs et des travailleuses de défendre leurs droits collectivement. Cette défense de droits se fait face à l'employeur, mais aussi face au législateur qui peut avoir de l'influence sur la convention collective et les conditions générales de travail. En venant interférer sur la gestion interne des syndicats, l'État est juge et partie et vient directement brimer la liberté d'association.

### ***L'assemblée générale***

Chaque syndicat affilié a le mandat d'organiser les assemblées syndicales des membres qu'il représente.

Ces assemblées syndicales permettent, entre autres, d'informer les membres sur les divers enjeux et actualités liés à leur métier ou occupation et de leur permettre de s'informer et de s'exprimer sur tous les sujets qui les concernent.

La détermination des orientations et celle du montant de la cotisation des affiliés sont effectuées en assemblées générales des affiliés.

### ***Assemblée des directeurs et des représentant.e.s***

De son côté, la FTQ-Construction a le mandat d'organiser les assemblées des directeurs et des représentant.e.s ainsi que les réunions de son comité exécutif.

L'industrie de la construction étant caractérisée, entre autres, par sa mobilité et sa fluidité – la durée d'un chantier étant en moyenne de deux mois et demi – on ne peut attendre lorsqu'une décision doit être prise. La structure décisionnelle de la FTQ-Construction est rigoureusement organisée afin de permettre une prise de décision démocratique, simple et rapide.

L'assemblée des directeurs et des représentant.e.s assume les orientations de la FTQ-Construction. Elle est composée des directions de chacun des syndicats affiliés ainsi que des représentant.e.s qui ont le mandat de représenter les travailleurs et les travailleuses sur les chantiers.

Cette assemblée assure donc un lien entre la haute direction de la FTQ-Construction et l'ensemble des personnes qui sont quotidiennement en contact avec ceux et celles qui œuvrent sur les chantiers.

Au mois 10 fois par année, la FTQ-Construction tient une assemblée des directeurs et des représentant.e.s où est présenté en détail l'état de ses recettes et déboursés.

### ***Le congrès***

Aux trois ans, la FTQ-Construction se réunit en congrès pour déterminer ses orientations, modifier ses statuts et élire ses dirigeants.

En tant que fédération, le congrès regroupe des délégué.e.s de tous les syndicats affiliés qui peuvent présenter des résolutions. Ces personnes peuvent transmettre et voter en vertu des mandats obtenus par le syndicat affilié les ayant mandatées.

## LA DÉMOCRATIE SYNDICALE

En qualifiant une activité de facultative, le législateur vient s'ingérer dans la démocratie et la gestion syndicale – il appartient aux associations, par leurs procédures internes librement déterminées, de décider des activités de l'association et du processus d'autorisation pour celles-ci.

À la FTQ-Construction, la structure par vote des délégué.e.s au congrès, puis par gouvernance entre les congrès par des élu.e.s et représentant.e.s décrite ci-devant, permet de bénéficier de l'agilité requise pour faire face à une multiplicité de situations pouvant se présenter annuellement, le tout au bénéfice social et économique des membres.

Rappelons que tant la *Charte canadienne* que la *Charte québécoise* protègent le droit à la liberté d'association.<sup>7</sup> Ce droit offre une vaste protection qui ne se limite pas au strict droit de former une association.

Voici comment il est décrit par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Association de la police montée de l'Ontario et Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, [2015] 1 R.C.S. 3 :

[54] L'approche téléologique, adoptée par le juge en chef Dickson dans le Renvoi relatif à l'Alberta, définit le contenu de l'al. 2d) au regard de l'objet de la protection du droit d'association, soit de : « . . . reconnaître la nature sociale profonde des entreprises humaines et [de] protéger l'individu contre tout isolement imposé par l'État dans la poursuite de ses fins » (Renvoi relatif à l'Alberta, p. 365). L'objet auquel réfère le juge en chef Dickson est concret; il ne correspond pas à l'expression abstraite d'un désir d'une vie meilleure. Lorsqu'il a exploré plus en détail cette interprétation, le juge en chef Dickson a précisé que l'objet de la liberté d'association englobe la protection (1) de la capacité des individus de se joindre à d'autres pour former des associations (l'approche constitutive); (2) de l'activité collective à l'appui d'autres droits constitutionnels (l'approche déductive); et (3) de l'activité collective qui permet à « ceux qui, par ailleurs, auraient été vulnérables et inefficaces de faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force de ceux avec qui leurs intérêts interagiss[ent] et, peut-être même, entr[ent] en conflit » (Renvoi relatif à l'Alberta, p. 366).

Ici, tant le point 1 – approche constitutive – que le point 3 – approche téléologique – sont impactés par le gouvernement.

Parmi les éléments qui doivent appartenir librement aux salarié.e.s, la Cour suprême explique qu'il y a la notion d'indépendance d'une association qui est évaluée à partir de différents facteurs, notamment la liberté de modifier l'acte constitutif et les règles de l'association.

<sup>7</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.- U.)] (ci-après « Charte canadienne ») – article 2 d) ; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après la « Charte québécoise ») – article 3.

Le droit de constituer une association et de travailler à sa formation – incluant l'établissement de ses règles de régie interne – est au cœur même de la liberté constitutionnelle d'association. Il est soumis que le projet de loi 3 ne respecte pas ni l'esprit ni la lettre des chartes en s'ingérant dans l'autonomie et l'indépendance des associations de salarié.e.s.

À cet égard, le droit international peut fournir un éclairage additionnel. En effet, il est reconnu par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada que l'examen des obligations internationales du Canada peut aider les tribunaux chargés d'interpréter les garanties protégées par la *Charte canadienne*.<sup>8</sup> La Cour suprême a énoncé qu'« il faut présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne. »

Parmi ces instruments internationaux, il y a la *Convention no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*<sup>9</sup> qui prévoit ceci à son article 3 :

« Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.
2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. »

La Cour suprême du Canada a reconnu que les décisions du Comité de la liberté syndicale (CLS) interprétant ce protocole ont une force persuasive considérable. Dans plusieurs décisions, le CLS reconnaît que le libre exercice du droit de constituer des syndicats implique la libre détermination par ses membres de sa structure et de leurs statuts, qui doivent pouvoir comprendre tous les objectifs pacifiques que les membres jugent nécessaires.

Les dispositions qui restreignent la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire, en vue d'objectifs normaux et licites, sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale.

---

<sup>8</sup> Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc., 2020 CSC 32, par. 30-39 ; Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4, par. 62 et 64-65 ; Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27, par. 69

<sup>9</sup> Section B, P-8, *Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, Organisation internationale du travail, 9 juillet 1948 (CIT, 31e sess.) (entrée en vigueur le 4 juillet 1950, ratifiée par le Canada le 23 mars 1972)

Quant au droit téléologique inclus dans la liberté d'association, il s'agit de l'activité collective qui permet à ceux et celles qui, par ailleurs, auraient été vulnérables et inefficaces, de faire face à armes plus égales à la puissance et à la force de ceux et celles avec qui leurs intérêts interagissent et, peut-être même, entrent en conflit. L'article 2d) de la Charte canadienne vise à la fois à empêcher que des personnes soient opprimées par des entités plus puissantes et, également, à accroître leur influence par l'exercice d'un pouvoir collectif.

Nous démontrerons, dans les sections qui suivent, l'entrave substantielle amenée par le projet de loi 3 à ce droit.

En somme, il est soumis que le projet de loi 3 dans sa forme actuelle porte atteinte au droit fondamental des travailleurs et des travailleuses et doit par conséquent être écarté.

---

#### L'ARTICLE 12 INSÉRANT L'ARTICLE 38.1 ET LES ACTIVITÉS DITES « FACULTATIVE »

---

Rappelons que la « formule Rand » tire son origine d'une décision rendue par le juge Ivan Rand de la Cour suprême du Canada, à la suite d'un important conflit de travail — une grève — survenu chez Ford Motor Company à Windsor, en Ontario, le 29 janvier 1946. Ce différend portait principalement sur la reconnaissance du syndicat et sur la question d'un financement équitable de ses activités. Le juge Rand a décidé que toutes les personnes visées par une convention collective doivent verser des cotisations syndicales, même si elles ne sont pas membres du syndicat. Selon lui, puisque ces travailleurs et ces travailleuses profitent des avantages négociés par le syndicat — comme le salaire, les conditions de travail et la sécurité d'emploi — il est juste qu'ils et qu'elles contribuent à son financement. Cette obligation vise à éviter que certains bénéficient des acquis syndicaux sans y participer financièrement.

L'objectif est de garantir la stabilité économique du syndicat afin qu'il puisse continuer à représenter les employé.e.s efficacement, tout en favorisant un climat de paix dans les relations de travail, grâce à un meilleur équilibre entre les employeurs et les salarié.e.s.

Il est soumis que les associations de salarié.e.s doivent, pour effectuer leur mandat de défendre convenablement et réellement les intérêts de leurs membres, avoir les fonds nécessaires pour le faire.

Le rôle des syndicats ne se limite pas à la négociation collective et à faire des griefs : ils sont des acteurs de défense des intérêts économiques, sociaux et éducatifs des membres et le financement doit y être afférent. Ils ne sont pas de simples gestionnaires de conventions collectives. Ils sont un pilier de la démocratie, un rempart contre les abus de pouvoir et les seuls à pouvoir défendre collectivement les droits des travailleurs et des travailleuses.

## *La défense des droits des associations syndicales et des membres*

Nous rappelons le texte du paragraphe 1 de l'article 38.1 de la Loi R-20 tel qu'il serait modifié par l'article 12 du projet de Loi :

1° toute intervention ou toute représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire, quel que soit son objet, concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel;

Le gouvernement cherche ici à restreindre la capacité d'action des associations syndicales, en les privant des moyens financiers nécessaires pour défendre efficacement les droits et les intérêts des travailleurs et des travailleuses de l'industrie de la construction. Il s'agit d'une tentative délibérée de musellement, qui vise à affaiblir la voix collective des acteurs importants de contre-pouvoir.

Les syndicats ont la capacité — et le devoir — de contester, ou de plaider le maintien, des lois, des règlements ou des décrets qui concernent les droits fondamentaux des travailleurs et des travailleuses.

Ils peuvent saisir les tribunaux pour faire valoir que certaines dispositions sont inconstitutionnelles, discriminatoires ou autrement contraires aux chartes des droits. Sans eux, ces recours visant le respect de droits fondamentaux seraient souvent inaccessibles aux individus seuls, faute de moyens ou de connaissances juridiques.

Dans un système où le pouvoir législatif et exécutif peut parfois être influencé par des intérêts économiques ou politiques, les syndicats agissent comme gardiens de l'équilibre. Ils questionnent, dénoncent, mobilisent et proposent des alternatives. Leur voix est indispensable pour éviter que les lois ne soient adoptées au détriment des plus vulnérables.

Lorsque le gouvernement adopte une loi qui modifie l'application d'une convention collective, les syndiqué.e.s n'ont pas de voix en tant que salarié.e.s et ne peuvent utiliser leur nombre pour influencer la décision par une grève politique. Or, c'est la remise en question d'un accord privé négocié, une redéfinition des termes d'un contrat entre deux parties. Le rapport de force ne peut se faire qu'avec l'utilisation collective des moyens financiers de l'ensemble des travailleurs et des travailleuses dans des contestations judiciaires.

C'est pourquoi le pouvoir de contestation judiciaire est essentiel à l'exercice syndical et non pas séparé de la question de l'application des conventions collectives.

Pour illustrer davantage la portée de cette disposition législative, regardons un cas réel.

En 2015, l'Association de la construction du Québec (ci-après « l'ACQ » – il s'agit d'une association sectorielle d'employeurs au sens de l'article 1 c.2) de la Loi R-20) a introduit au Tribunal administratif du travail une demande ayant pour objet de mettre en question l'applicabilité constitutionnelle des règles relatives à l'embauche, à la préférence d'emploi et à la priorité d'emploi. Ces règles sont connues comme celles relatives à « la mobilité » des salarié.e.s dans l'industrie de la construction.

Les dispositions contestées constitutionnellement par l'ACQ se trouvaient d'une part dans le *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction* et, d'autre part, dans les conventions collectives.

Les associations représentatives de travailleurs et de travailleuses, incluant la FTQ-Construction, étaient des parties défenderesses dans ce recours. À ce titre, elles ont défendu tant la conformité constitutionnelle des conventions collectives que celle du Règlement. Le Procureur général du Québec est intervenu pour défendre la constitutionnalité du Règlement.

Le litige a été de longue haleine et s'est transporté devant la Cour supérieure puis devant la Cour d'appel.<sup>10</sup>

Cela permet d'illustrer la démarcation arbitraire et illusoire mise de l'avant par le projet de loi 3 :

- Comment, dans un tel litige constitutionnel, séparer les frais afférents à la partie Règlement et ceux afférents à la partie convention collective ?

Soulignons que dans un litige comme celui initié par l'ACQ, les arguments juridiques sont souvent imbriqués : les dispositions réglementaires et conventionnelles sont interprétées ensemble, dans leur contexte législatif et jurisprudentiel. Les avocats doivent souvent traiter les deux corpus normatifs simultanément. Les expertises, les recherches et les plaidoiries ne peuvent être compartimentées. Il est donc artificiel de vouloir séparer les frais afférents à chacun.

- Comment identifier les frais afférents au travail des avocat.e.s internes des associations représentatives? Doit-on rajouter des employé.e.s à la comptabilité pour facturer les activités, à la minute, dans les différents comptes?
- Comment défendre prestement les intérêts des membres, sur un sujet aussi crucial que la mobilité de la main-d'œuvre, en obtenant une autorisation pour des sommes nécessaires? Comment faire une détermination préalable permettant aux affiliés de faire une présentation aux membres?

Dans des litiges constitutionnels, les enjeux sont souvent urgents et évolutifs rendant impossible de prévoir à l'avance les sommes nécessaires à une défense adéquate.

À l'opposé, l'ACQ qui a introduit la demande, dans notre exemple réel, reçoit des cotisations obligatoires imposées par la Loi R-20 de la part des employeurs<sup>11</sup> sans voir ses activités entravées par le projet de loi 3.

---

<sup>10</sup> Association de la construction du Québec (ACQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), 2019 QCTAT 3625 ; Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) c. Tribunal administratif du travail (TAT) 2022 QCCS 3010 ; Association de la construction du Québec c. Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction), 2024 QCCA 1219.

<sup>11</sup> Article 40 Loi R-20.

Il y a un débalancement important, surtout que l'ACQ plaidait supposément les droits des travailleurs et des travailleuses à la vie privée pour atteindre des objectifs à la table de négociation pour se départir des règles encadrant la mobilité.

En imposant une séparation artificielle des frais et un processus de financement complexe, le projet de loi entrave substantiellement la capacité des syndicats à défendre leurs membres et même celle de protéger le rapport de force et les acquis de la négociation collective.

### ***Autres instances judiciaires***

Sans limiter la généralité de ce qui précède, nous ajoutons ce qui suit quant à l'article 12 du projet de loi insérant l'art. 38.1 par. 2 à la Loi R-20, qui se lit comme suit :

2° toute autre intervention ou toute autre représentation faite dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire, lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, les autres conditions de travail des salariés représentés ou ses droits et ses obligations dans le cours normal de ses activités;

Le gouvernement vient encore davantage entraver la capacité organisationnelle et financière d'un syndicat de faire valoir des opinions en justice et d'agir comme contre-pouvoir propre à établir un équilibre démocratique dans la société.

Plusieurs matières peuvent toucher *indirectement*, mais de manière tout aussi fondamentale, les intérêts des travailleurs et des travailleuses de l'industrie de la construction, par exemple sur le plan de la formation professionnelle.

Il y a aussi plusieurs intérêts liés au travail qui ne sont pas prévus dans la convention collective. Plusieurs affiliés offrent volontairement, conformément à la volonté de leurs membres, des services juridiques aux membres pour des accidents du travail, des maladies professionnelles ou pour l'assurance-emploi. Est-ce des « conditions de travail »?

Que faire lorsqu'un recours touche les conditions non pas d'un.e salarié.e représenté.e, mais celles d'un.e retraité.e (et ajoutons aussi, indirectement, les intérêts d'un.e salarié.e qui pourrait être représenté.e par une autre association représentative de travailleurs et de travailleuses de la construction)?

À titre d'exemple, la FTQ-Construction est partie à un recours introduit contre la CCQ qui concerne le régime de retraite offert aux salarié.e.s et aux retraité.e.s de la construction. Ce recours est relatif à l'imposition de frais à ce régime par la CCQ alors que ces frais ne sont pas liés à son administration, notamment des frais liés à l'administration d'un régime d'assurance. Ce recours pourrait bénéficier tant aux personnes au travail qu'à celles retraitées.

Déjà, à la suite de l'introduction du recours, la CCQ a procédé à une modification de sa méthode d'imputation. Ce recours est important pour mettre de l'avant des droits prévus par des lois québécoises, notamment la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Cependant, il ne concerne pas seulement les « conditions de travail des salariés représentés ».

En outre, que faire lorsqu'un syndicat est lui-même poursuivi? Est-ce le « cours normal de ses activités »?

Prenons encore une fois, un exemple. La FTQ-Construction est poursuivie dans le cadre d'une action collective liée à une grève illégale de salarié.e.s de l'industrie de la construction. La Cour supérieure a retenu la responsabilité de la FTQ-Construction, non pas pour avoir causé des arrêts de travail, mais, en essence, pour ne pas avoir émis suffisamment rapidement un mot d'ordre disant aux salarié.e.s grévistes qu'ils et qu'elles ne devaient pas faire une grève illégale et rentrer au travail.<sup>12</sup>

Le processus entier a fait l'objet de plusieurs décisions et il aurait été absolument impossible de déterminer et même d'estimer à l'avance les sommes qui allaient être requises pour la défense de la FTQ-Construction.

Ce type de situation, où la défense de l'association est en jeu, ferait-il partie des éléments qui doivent être comptabilisés, calculés à l'avance, parce qu'il ne s'agit pas de la défense des conditions de travail des salarié.e.s?

Il est inacceptable de limiter, de quelque manière que ce soit, la capacité d'un organisme de se défendre en justice.

Et, que veut dire l'expression « cours normal de ses activités »?

Il est soumis que le cours normal des activités de la FTQ-Construction et de ses syndicats affiliés est de pouvoir faire *toute intervention ou toute autre représentation dans le cadre d'une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, ou préalablement à une telle affaire*, qui est conforme à ses statuts ou qui concerne les intérêts économiques, sociaux ou éducatifs de ses membres (définition d'association, art. 1 Loi R-20).

Sans définition et direction claire, les associations ne pourront savoir comment se gouverner.

### ***La publicité***

L'article 12 du projet de Loi insérant l'art. 38.1 par. 3 prévoit un autre type de cotisation « facultative » :

3° toute campagne de publicité, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective;

---

<sup>12</sup> Les faits et la décision peuvent être consultés à cet égard, voir : N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction, 2020 QCCS 1794 et autres décisions liées. Le tout est au stade des réclamations actuellement.

D'abord, qu'est-ce qu'une campagne de publicité?

- Est-ce que, par exemple, le fait de fournir du matériel aux membres à l'effigie d'un syndicat affilié, comme un casque, est une campagne de publicité?

Si oui, est-ce lié à un droit conféré par une « loi » et sa défense? Qu'est-ce qui entre dans la défense?

- Est-ce que le fait de mettre sur pied un site internet <https://plusquunmetier.ca/> pour aider des personnes à voir si elles souhaitent intégrer l'industrie de la construction et les orienter dans leur choix de métier ou occupation est une campagne de publicité ? Si oui, est-ce lié à un droit conféré par une loi? Est-ce un acte de « défense »?
- Est-ce que partager sur les réseaux sociaux une opinion sur un sujet social est une campagne de publicité?
- Et que dire d'une campagne de publicité pour sensibiliser la population aux impacts d'un projet de loi, qui n'est donc pas « une loi » : est-ce que cela doit entrer dans l'évaluation préalable du coût?

Il est soumis que cette expression est à ce point large qu'elle est imprécise et invalide. La Cour d'appel a été saisie de la contestation d'une formulation similaire dans l'affaire *Lapointe c. Ordre des denturologistes du Québec*<sup>13</sup> et elle conclut comme suit :

L'expression "toute publicité" laisse entendre que toute forme de publicité est carrément interdite. La portée de l'expression est tellement large qu'elle en devient imprécise; les denturologistes ne peuvent savoir exactement ce qui sera ou ne sera pas considéré comme de la publicité. En indiquant son nom et son adresse au bas d'un article de journal, par exemple, un denturologue contrevient-il à l'article? Cette imprécision est fatale, car les critères de rationalité et de proportionnalité entre cette disposition et les objectifs qu'elle vise ne peuvent être rencontrés (R. c. Morales, [1992] 3 R.C.S. 711 ).

Je suis donc d'opinion d'invalider l'article 5.1<sup>0</sup> du Code de déontologie.

Les décisions gouvernementales et patronales influencent directement et indirectement les conditions de travail, la sécurité, les salaires et les avantages sociaux. Les syndicats doivent pouvoir informer et mobiliser leurs membres et le public pour défendre ces droits. Les syndicats représentent des milliers de travailleurs et de travailleuses. Leur voix contribue à équilibrer le débat face à des acteurs puissants comme les entreprises ou les lobbys patronaux.

Restreindre leur capacité à communiquer affaiblit la pluralité des opinions qui porte atteinte à la liberté d'expression, également protégée par les Chartes.

---

<sup>13</sup> (C.A., 1994-11-16), SOQUIJ AZ-94012115, J.E. 94-1947

Le Soleil révélait, le 5 novembre 2025, que la CAQ a dépensé un demi-million en publicité pour sa Loi sur les médecins.<sup>14</sup>

Les associations d'employeurs de l'industrie de la construction font aussi des campagnes publicitaires à l'occasion pour mettre de l'avant les intérêts de leurs membres.

Impacter la publicité syndicale, alors que les entreprises et autres groupes d'intérêt peuvent influencer l'opinion publique, crée encore une fois un déséquilibre.

La démocratie suppose que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer, sans aucune entrave. Il faut que les syndicats aient également le pouvoir de répondre et de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres. Ce n'est pas « facultatif ».

---

#### L'ARTICLE 12 INSÉRANT L'ARTICLE 38.1 PARAGRAPHE 4

---

L'article 12 du projet de loi insérant l'art. 38.1 par. 4 prévoit :

4° toute participation à un mouvement social, y compris celle de nature politique, qui concerne une affaire visée aux paragraphes 1° ou 2° ou un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective.

Une telle formulation pourrait signifier qu'un syndicat ne pourrait pas, sauf approbation préalable de fonds particularisés, participer à des commissions parlementaires portant sur des projets de loi, puisque ces droits ne sont pas encore « conférés par une loi ». Cela reviendrait à exclure les syndicats du processus démocratique et créer un déséquilibre flagrant : pendant que les associations patronales et autres groupes d'intérêt continueront de rencontrer les ministres et de faire du lobbyisme pour influencer les politiques publiques, les syndicats seraient, quant à eux, entravés dans la défense des intérêts des travailleurs et des travailleuses.

L'APCHQ (une autre association sectorielle qui reçoit des cotisations obligatoires) pourra continuer d'organiser des dîners et congrès avec le ministre Boulet<sup>15</sup> sans avoir à faire une analyse juridique détaillée de la « notion de défense des droits conférés par une Loi » pour déterminer si oui ou non ce sont des cotisations « facultatives ».

---

<sup>14</sup> <https://www.lesoleil.com/actualites/politique/2025/11/05/un-demi-million-en-publicites-pour-la-loi-sur-les-medecins-3SMTSVC7WRBVDD75PDL2GZJ3DU/>

<sup>15</sup> <https://www.apchq.com/evenements/congres-2025-diner-conference-politique> : « L'APCHQ a le privilège d'accueillir des représentant·e·s du gouvernement du Québec pour un échange privilégié sur les enjeux majeurs qui façonnent l'avenir de l'industrie de la construction et de la rénovation résidentielles, notamment dans le contexte de la crise de l'habitation que vit le Québec. »

L'ACRGQTQ pourra, sans s'inquiéter d'une épée de Damoclès, tenir un congrès pour parler notamment de changements climatiques et d'innovations technologiques, en recevant comme congressiste, encore une fois, le ministre Boulet.<sup>16</sup>

L'ACQ pourra même tenir un cocktail « masque et mystère »<sup>17</sup> et l'ACRGQTQ offrir un spectacle Rock Story<sup>18</sup> sans avoir à obtenir une opinion juridique à savoir si cela relève du « cours normal des activités », sans se demander si la publicité afférente au congrès est une « campagne de publicité » visée par une cotisation facultative.

En réalité, cette mesure vise à limiter la capacité des syndicats de réagir face au lobbyisme patronal et à intervenir dans les débats publics qui touchent les intérêts des travailleurs et des travailleuses.

Ajoutons que les syndicats sont des alliés de la défense des droits de plusieurs causes sociales.

À titre d'exemple de « mouvements sociaux » auxquels ils participent, soulignons que la FTQ-Construction a participé : au défilé de la Fierté, à la manifestation du Front commun en solidarité syndicale, à la Marche mondiale des femmes, à la Journée de commémoration des personnes blessées ou décédées au travail, à la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, à des manifestations sur des projets de loi comme la Loi modernisant la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La participation à divers mouvements sociaux et les démonstrations de solidarité s'inscrivent dans la défense des droits des travailleurs et des travailleuses à plus large échelle. C'est la mission de la FTQ-Construction d'être au cœur des débats d'intérêt pour les travailleurs et les travailleuses qu'elle représente. C'est aussi essentiel pour nous de défendre tous les travailleurs et toutes les travailleuses, et particulièrement, les personnes les plus marginalisées de notre industrie.

Par ailleurs, annuellement, la FTQ-Construction fait des dons ponctuels à des organismes de défense de droits de travailleurs et de travailleuses comme le Conseil national des chômeurs ou l'Union des travailleurs accidentés et malades.

C'est lors du choix d'une association représentative (maraudage aux 4 ans dans l'industrie de la construction), que la personne salariée détermine l'association à laquelle elle veut adhérer et ce choix peut se faire à la lumière des buts de l'association et des services offerts. Si un.e salarié.e veut une association représentative qui n'intervient pas ou très peu sur le plan politique ou dans les mouvements sociaux, il y en a parmi les associations qui peuvent être choisies.

Une atteinte à la liberté d'expression collective et à la participation démocratique est contraire aux principes fondamentaux de notre société.

---

<sup>16</sup> <https://www.acrgtq.qc.ca/congres-annuel-2024/>

<sup>17</sup> <https://www.acq.org/programmation/>

<sup>18</sup> <https://www.acrgtq.qc.ca/evenements/congres-programme/>

## Conclusion sur ce qui précède

Avant de poursuivre, nous souhaitons réitérer que les mesures relatives à une cotisation qualifiée par le gouvernement de « facultatives » ne visent en rien la transparence, la bonne gouvernance ou le bon processus démocratique.

La campagne la CAQ disant que les salarié.e.s pourraient sauver de l'argent sur des éléments *facultatifs* est fausse. Véhiculer de tels messages est de la désinformation qui ne permettra pas aux membres de bien comprendre les cotisations syndicales.

Les dépenses impactées par la Loi sont au cœur du rôle et mandats de la FTQ-Construction et de ses syndicats affiliés.

Ces dispositions concernant la cotisation « facultatives », et toutes celles afférentes qui viendraient modifier la Loi R-20 dans le projet de Loi 3 doivent être retirées.

---

## L'ARTICLE 12 INSÉRANT LES ARTICLES 38.2 ET 38.3

---

L'article 12 vient imposer une méthode pour le vote de la cotisation facultative :

« 38.2. Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée, la cotisation facultative dont elle entend demander le précompte pour financer des activités visées à l'article 38.1. Le cas échéant, elle présente aussi, lors de cette assemblée, le montant total des cotisations qu'elle prévoit transmettre à l'association à laquelle elle est affiliée ou appartient, en identifiant la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative.

Au plus tard le jour de l'assemblée, cette association transmet, à chaque membre, un document qui indique le montant de la cotisation facultative qu'elle prévoit dédier au financement des activités visées au premier alinéa et qui les informe de leur droit de vote sur cette matière. »

« 38.3. Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut inclure dans le montant de la cotisation qu'elle indique à l'employeur, aux fins du précompte qui doit être fait sur la paie de tout salarié en vertu de l'article 38, une cotisation facultative.

Le précompte de la cotisation facultative doit être autorisé, au moins une fois par année, au scrutin secret, par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote.

Le scrutin se tient dans les 30 jours suivant la présentation prévue au deuxième alinéa de l'article 38.2, mais il ne peut débuter dans les 72 heures suivant cette présentation. Le droit de vote doit pouvoir s'exercer pour une durée d'au moins 24 heures.

Lorsque le précompte d'une cotisation facultative est autorisé, la décision prise par la majorité des membres conformément au présent article prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 38.2 et s'applique à tous les salariés, peu importe leur date d'embauche. L'association représentative transmet alors le document visé au deuxième alinéa de l'article 38.2 à toute personne à qui une carte d'allégeance syndicale sera délivrée par la Commission dans les 15 jours de cette délivrance. ».

Comment concilier cela avec la structure de la FTQ-Construction qui ne tient pas d'assemblée générale des 90 000 membres (cela se fait par les syndicats affiliés qui regroupent les décisions pour tous les membres qu'ils représentent), fonctionne par vote de délégués et ne prélève pas de précompte? Est-ce que le vote chez le syndicat affilié doit porter sur les cotisations « facultatives » que l'association affiliée prévoit transmettre à l'association à laquelle elle est affiliée, ici la FTQ-Construction?

Rappelons que l'affiliation fait partie du droit à la liberté d'association et satisfait à la fois des impératifs économiques, qui permettent de disposer de ressources plus importantes en matière de négociation et d'application de la convention collective, mais aussi à des impératifs politiques, puisque le regroupement permet d'accroître la capacité de faire pression politique en vue, notamment, d'obtenir des modifications à la législation et à la règlementation favorables à la cause des travailleurs et des travailleuses.<sup>19</sup>

Une fédération est une mutualisation des coûts pour offrir ces services.

On ne peut donc pas avoir des syndicats affiliés qui refusent de participer à ces coûts ; c'est à l'encontre même du principe fédératif. C'est complètement impossible de fonctionner dans un tel cadre.

En outre, cela voudrait dire que si la FTQ-Construction devait faire face à des coûts pour des activités « facultatives » au-delà de ce qui était prévu, il faudrait refaire un vote par chaque association affiliée pour plus de 90 000 salarié.e.s aux quatre coins du Québec ; c'est une entrave organisationnelle et financière substantielle.

Comment faire, dans les faits, des ajustements en cours d'année si la partie « facultative » devait être plus élevée : la formule d'établissement de la cotisation syndicale varie selon les affiliés et peut comprendre notamment un montant prélevé pour la première heure travaillée par semaine, un montant par heure travaillée, un montant par semaine travaillée, un montant par mois travaillé, avoir un maximum annuel ou non, ou être une combinaison d'éléments.<sup>20</sup>

Ces formules de détermination de la cotisation sont ainsi faites en raison du marché du travail particulier de l'industrie, notamment le caractère cyclique du travail disponible.

Voilà pourquoi la FTQ-Construction **prélève un pourcentage et non un montant fixe** établi à titre de frais d'affiliation.

Il est impossible de prévoir le « montant » à mettre dans le document établi par l'art. 38.2 al. 2 (art. 12 du projet de Loi). Le « montant » change continuellement selon les heures travaillées donc il y a déjà là un problème majeur.

---

<sup>19</sup> Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 (CTC-FTQ) c. Commission de la construction du Québec, 2014 QCCA 368 (CanLII)

<sup>20</sup> Les taux sont disponibles ici : <https://www.ccq.org/fr-CA/avantages-sociaux/salaire-taux/cotisations-syndicales>

Cela voudrait aussi dire pour la CCQ et les milliers d'employeurs de ces salarié.e.s qu'ils feraient face à une obligation de faire des modifications aux précomptes applicables sur la paie de tous ces salarié.e.s. Rappelons que l'industrie de la construction compte plus de 200 000 travailleurs et travailleuses au Québec et plus de 27 000 employeurs.

Une telle mécanique serait **ingérable**, irait à l'encontre de la logique fédérative et de la liberté d'association telle que reconnue par la jurisprudence.

## LE VOTE ET LE QUORUM

---

Le projet de Loi 3 impose une façon de faire le vote qui constitue une entrave additionnelle :

- Article 12 introduisant l'art. 38.3 à R-20 : présentation, entre 72 heures et 30 jours plus tard tenue d'un vote, pour une durée d'au moins 24 heures ;
- Article 15 introduisant l'article 97.2 : pour les élections à une fonction de direction, la grève, l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective ainsi que pour la cotisation syndicale principale durée d'au moins 24 heures pour le vote.

Cela revient à dire les 90 000 personnes membres ont intérêt à très rapidement se familiariser avec la technologie parce que les votes ne pourront plus jamais être en présentiel.

Ces personnes ne pourront plus faire des élections en personne et parler avec leurs élu.e.s sur les lieux de l'élection.

Cela revient également à dire que ces personnes doivent s'attendre à un fardeau financier lié à ces votes électroniques.

De plus, elles doivent s'attendre à ce que leur association ne puisse pas réagir de manière proactive, car il faudra toujours un délai additionnel.

Enfin, cela reviendrait à imposer comment doit se faire le vote à la fonction de direction d'une fédération, alors qu'une fédération ne fonctionne pas de la même manière, mais plutôt par vote de délégué.e.s.

Tel que détaillé ci-avant, la démocratie syndicale et son fonctionnement doivent être décidés par les membres – non par les instances gouvernementales.

## LES ÉTATS FINANCIERS

---

### L'ARTICLE 13 MODIFIANT L'ARTICLE 93.1

### L'ARTICLE 14 INSÉRANT L'ARTICLE 93.1.1

La FTQ-Construction fait auditer ses états financiers. Elle ne voit pas de problématique à ce que ceux-ci soient présentés par ses syndicats affiliés aux membres lors des assemblées générales des affiliés.

Parmi les syndicats affiliés, il peut y avoir des audits ou des missions d'examen; cela dépend de la taille ces derniers.

Il est soumis que cette manière de faire permet de respecter les moyens financiers des différentes associations. Il n'y a pas de motifs d'imposer des audits à tous.

200 membres et plus, ce n'est pas un si grand nombre quand on pense que les travailleurs et les travailleuses de la construction ne travaillent pas, bien souvent, 40 heures par semaine, 52 semaines par année. Ce n'est malheureusement pas la nature du travail dans cette industrie.

Par exemple, sur un total au Québec de 5 256 briqueteurs-maçons au Québec en 2024, 1 960 ont gagné moins de 30 000 \$.<sup>21</sup>

Il y avait 112 980 travailleurs et travailleuses au mois de janvier 2024 dans l'industrie de la construction, et 152 426 au mois de juin de cette même année.<sup>22</sup>

Certains syndicats affiliés sont plus petits et comptent moins de 5 employé.e.s.

Il est soumis que ces modifications législatives doivent donc être retirées. Il s'agit d'un fardeau financier sans aucune mesure.

La FTQ-Construction note que le législateur précise l'obligation de remise des états financiers qui se lisait comme suit auparavant : « et en transmettre gratuitement copie à tous ses membres. » (article 93.1 al. 2 Loi R-20).

Maintenant la rédaction proposée à 93.1.1, comme modifié par l'article 14 du projet de Loi 3, serait : « doit également en remettre gratuitement à tout membre qui en fait la demande une copie de ses états financiers ».

La FTQ-Construction est d'accord avec cette formulation qui permet à ceux qui ont un intérêt d'avoir accès à la documentation.

---

<sup>21</sup> <https://www.ccq.org/fr-CA/Pied-de-page/statistiques/statistiques-annuelles>, tableau C34

<sup>22</sup> Idem. Tableau C35.

Toutefois, elle soumet que l'article 93.1 de la Loi R-20 devrait être modifié en concordance et qu'il faudrait également modifier, pour avoir la même terminologie, le *Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction*, R.L.R.Q. c. R-20, r. 4.2, article 1 par 9°, qui prévoit présentement « une attestation à l'effet qu'une copie des états financiers a été transmise gratuitement à tous ses membres; ».

---

#### L'ARTICLE 14 INSÉRANT L'ARTICLE 93.1.2 – LE RAPPORT SUR LES RESSOURCES FINANCIÈRES

---

À la FTQ-Construction, en plus d'un audit, il y a un comité de syndics mis en place qui est chargé de vérifier les opérations financières au moins deux fois par année.

Les statuts ont été modifiés pour préciser que le comité de syndics peut s'adjointre des services externes (ce pourrait, par exemple, être des services comptables).

Ce comité peut vérifier la véracité des dépenses. Il y a donc déjà en place des mécanismes de vérifications avancés des dépenses.

En plus d'un audit, fait par des spécialistes en la matière, le gouvernement impose le *rapport sur l'utilisation des ressources financières*.

D'abord, on devrait inclure dans ce rapport des éléments relatifs aux cotisations facultatives versus les cotisations syndicales en précisant, si cela est fait avec une cotisation facultative, chaque dépense et l'objet de celle-ci. Cette disposition doit être retirée.

Ensuite, il y a la divulgation des salaires et avantages de chaque personne qui occupe une charge élective et du plus haut dirigeant ainsi que le total des dépenses de fonctions pour ces mêmes personnes.

Puis, le rapport devrait indiquer toutes dépenses de plus de 5 000 \$ avec le montant et l'objet. Une telle obligation de *transparence* n'a jamais été appliquée aux entreprises.

Les états financiers présentent déjà un portrait des dépenses et de leurs affectations.

L'ampleur des informations exigées, combinée aux multiples interprétations possibles, risque de transformer la collecte de données en un exercice complexe et incertain pour les syndicats. Cela entraînerait une charge administrative démesurée afin d'assurer la reddition de comptes imposée. Elle exigerait que les employé.e.s consignent quotidiennement le temps consacré à chaque activité syndicale, détaillant les dépenses engagées et classent chacune des tâches effectuées dans l'une des catégories prévues par le projet de loi 3, le cas échéant. Or, ces catégories sont définies de manière imprécise, laissant une marge importante à la subjectivité et à l'interprétation, ce qui accroît le risque d'erreurs et de litiges. Cette charge de travail supplémentaire devra nécessairement être absorbée, soit par une réduction des services offerts aux membres, soit par une augmentation des cotisations syndicales.

L'exigence imposée aux organisations syndicales de divulguer les détails de toute dépense supérieure à 5 000 \$ est susceptible de nuire aux entreprises et entrepreneurs qui fournissent des services à ces organisations si cela se retrouve sur l'espace public puisque cela permettrait aux concurrents d'accéder à des informations sensibles, notamment les montants facturés, leur offrant ainsi un avantage concurrentiel pour proposer des tarifs inférieurs ou recueillir des données stratégiques.

En outre, cela est de nature à violer le secret professionnel entre les syndicats et leurs avocat.e.s.

## LES MESURES TRANSITOIRES

---

Les mesures mises de l'avant, si elles étaient adoptées, demanderaient de revoir carrément la structure des associations et leur fonctionnement. Il est soumis que les modifications ne doivent pas être adoptées. Toutefois, advenant que le gouvernement persiste à les adopter, il serait essentiel de prévoir un délai minimal raisonnable d'un an avant leur entrée en vigueur.

## PEINE

---

Le principe de légalité, principe fondamental du droit pénal, exige que nul ne soit puni pour un acte qui n'est pas clairement défini par la loi. Si une loi est trop vague ou impossible à respecter, cela va à l'encontre du principe de légalité, remettant en cause la sécurité juridique et l'équité des procédures. Il est soumis que c'est le cas du projet de Loi sous plusieurs aspects.

Notre système de justice, déjà fragilisé par des délais importants, subirait une pression supplémentaire. Les procureurs de la Couronne, épuisés et surchargés, devraient traiter un flot accru de plaintes.<sup>23</sup>

Et avec une loi rédigée avec autant de zones d'ombres, il est prévisible que ces plaintes ne découlent pas d'une mauvaise foi des syndicats, mais bien de l'imprécision du texte. À titre d'exemple, pour les plaintes en vertu de l'article 47.2 du *Code du travail*, le Tribunal administratif du travail indiquait qu'en 2021-2022, sur 657 plaintes déposées, seulement 19 ont été accueillies.<sup>24</sup>

---

<sup>23</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/coupes-de-quebec/les-procureurs-sonnent-l-alarme/2025-10-01/baisse-du-nombre-de-procureurs/le-dpcp-invite-a-resister-publiquement.php>

<sup>24</sup>

[https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/7Acces\\_a\\_l'information/Documents\\_transmis/Donnees\\_operationnelles\\_47.2\\_et\\_47.3.pdf](https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/7Acces_a_l'information/Documents_transmis/Donnees_operationnelles_47.2_et_47.3.pdf)

## CONCLUSION

---

Le projet de loi 3 introduit des mesures qui portent atteinte à des principes fondamentaux : la liberté d'association, la liberté d'expression, l'autonomie syndicale et l'équilibre des rapports de force dans les rapports collectifs dans l'industrie de la construction.

Les obligations imposées créent un fardeau administratif ingérable et compromettent sérieusement la capacité des syndicats à défendre efficacement les droits des travailleurs et des travailleuses.

Les dispositions proposées ne répondent ni aux objectifs de transparence ni à ceux de bonne gouvernance, mais viennent plutôt restreindre la capacité opérationnelle et financière syndicale à exprimer des positions devant les tribunaux ou dans l'espace public, compromettant leur fonction de contrepoids indispensable à la démocratie.

En lieu et place de mesures coercitives, le gouvernement gagnerait à instaurer un dialogue constructif avec les partenaires syndicaux pour élaborer des pratiques favorisant réellement la démocratie syndicale — en améliorant la transparence, sans recourir au droit pénal, et en assurant un encadrement clair et équilibré.

## ANNEXE 1 : STATUTS DE LA FTQ-CONSTRUCTION

---

# **STATUTS DE LA FTQ-CONSTRUCTION**



**ADOPTÉS AU CONGRÈS  
DES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2025**



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Article 1</b>	<b>Nom et siège social</b>	<b>6</b>
1.1	Nom	6
1.2	Siège social	6
<b>Article 2</b>	<b>Affiliation à la FTQ</b>	<b>6</b>
2.1	Affiliation	6
<b>Article 3</b>	<b>Conditions d'affiliation</b>	<b>6</b>
3.1	Revenus et affiliation	6
3.2	Modification	6
<b>Article 4</b>	<b>Buts et pouvoirs</b>	<b>6</b>
4.1	Buts	6
4.2	Pouvoirs	7
<b>Article 5</b>	<b>Juridiction</b>	<b>7</b>
<b>Article 6</b>	<b>Syndicats affiliés</b>	<b>7</b>
6.1	Affiliés	7
6.2	Éligibilité	8
6.3	Harcèlement psychologique et sexuel	8
6.4	Remboursement des dépenses	9
<b>Article 7</b>	<b>Délégué.e.s</b>	<b>9</b>
7.1	Délégué.e.s	9
7.2	Membre en règle	9
7.3	Lettre de créance	9
7.4	Accréditation	9
7.5	Droit de vote	9
<b>Article 8</b>	<b>Congrès</b>	<b>9</b>
8.1	Autorité	9
8.2	Intervalle	9
8.3	Date et lieu	10
8.4	Congrès spéciaux	10
8.5	Lettre de créance des délégué.e.s	10
8.6	Résolutions	10
8.7	Quorum	10
8.8	Expulsion	10
8.9	Calcul des effectifs	10
8.10	Affiliation à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec	10
<b>Article 9</b>	<b>Règles de procédure pour délibération</b>	<b>11</b>
<b>Article 10</b>	<b>Dirigeant.e.s</b>	<b>12</b>
10.1	L'exécutif	12
10.2	Candidatures	12
10.3	Mandat	12
10.4	Vacance	13
10.5	Mandataires	13
10.6	Éligibilité	13
<b>Article 11</b>	<b>Président.e</b>	<b>14</b>
11.1	Fonctions	14
11.2	Pouvoirs	14
11.3	Traitements et conditions	14
<b>Article 12</b>	<b>Vice-président.e.s</b>	<b>15</b>
12.1	Fonctions	15
12.2	Nomination – 1 <sup>er.e</sup> vice-président.e	15
12.3	Fonctions – 1 <sup>er.e</sup> vice-président.e	15

<b>Article 13</b>	<b>Secrétaire-trésorière</b>	<b>15</b>
13.1	Fonctions	15
<b>Article 14</b>	<b>Secrétaire archiviste</b>	<b>15</b>
14.1	Fonctions	15
<b>Article 15</b>	<b>Directeur.trice général.e</b>	<b>15</b>
15.1	Élection et mandat	15
15.2	Éligibilité	15
15.3	Candidatures	16
15.4	Taitements et conditions	17
15.5	Pouvoirs	17
15.6	Délégué.e	17
<b>Article 16</b>	<b>Les syndics</b>	<b>17</b>
16.1	Syndics	17
16.2	Mandat	17
16.3	Vacance	17
16.4	Éligibilité	18
16.5	Candidatures	18
<b>Article 17</b>	<b>Exécutif</b>	<b>18</b>
17.1	Pouvoirs	18
17.2	Réunions	18
17.3	Quorum	19
17.4	Vote	19
17.5	Destitution	19
<b>Article 18</b>	<b>Assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s</b>	<b>19</b>
18.1	Composition	19
18.2	Pouvoirs	19
18.3	Assemblée	19
18.4	Quorum	19
18.5	Règles de procédure	20
<b>Article 19</b>	<b>Comité consultatif des directeur.trice.s</b>	<b>20</b>
19.1	Composition	20
19.2	Réunion	20
19.3	Pouvoir	20
<b>Article 20</b>	<b>Sous-division des syndicats affiliés</b>	<b>20</b>
<b>Article 21</b>	<b>Comité d'actions et de mobilisation</b>	<b>20</b>
21.1	But	20
21.2	Constitution	20
21.3	Composition	20
21.4	Réunion	21
<b>Article 22</b>	<b>Obligations des syndicats affiliés</b>	<b>21</b>
<b>Article 23</b>	<b>Carte de représentant.e de la Fédération</b>	<b>21</b>
23.1	Octroi	21
23.2	Retrait	21
<b>Article 24</b>	<b>Comité de conciliation</b>	<b>22</b>
24.1	Composition	22
24.2	Éligibilité	22
24.3	Candidatures	22
24.4	Intérêts	22
24.5	Durée	22
24.6	Mandat	22
24.7	Quorum	22
24.8	Processus d'arbitrage	23
<b>Article 25</b>	<b>Comité de gouvernance et d'éthique</b>	<b>23</b>
25.1	Constitution du comité	23
25.2	Services externes	23
25.3	Rôles du comité en lien avec les antécédents judiciaires	23

	25.4	Rôle du comité en lien avec des situations de harcèlement psychologique ou sexuel	24
<b>Article 26</b>		<b>Amendements</b>	<b>24</b>
	26.1	Amendements	24
<b>Annexe A</b>		<b>Formulaire de mise en candidature</b>	<b>24</b>

## **ARTICLE 1 - NOM ET SIÈGE SOCIAL**

---

### **1.1 Nom**

Cette Fédération, composée exclusivement de syndicats locaux est officiellement connue sous le nom de Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), après appelée « La Fédération ».

Cette Fédération est aussi connue sous le nom de FTQ-Construction.

Dans les statuts de la Fédération, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier inclut le pluriel.

### **1.2 Siège social**

La Fédération a son siège social à Montréal.

La Fédération peut détenir une charte du Département des métiers de la construction.

## **ARTICLE 2 - AFFILIATION À LA FTQ**

---

### **2.1 Affiliation**

La Fédération doit verser à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec les frais d'affiliation établis pour assurer l'affiliation de ses affiliés pour la totalité de leurs membres oeuvrant dans l'industrie de la construction. Il est entendu que ce montant sera prélevé des frais d'affiliation perçus par la Fédération de la part de ses affiliés.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'AFFILIATION**

---

### **3.1 Revenus et affiliation**

Le montant d'affiliation à être prélevé mensuellement par la Fédération est de 9% de la cotisation syndicale perçue pour chacun des affiliés par la Commission de la construction du Québec.

### **3.2 Modification**

Conformément à un avis de motion déposé à l'assemblée précédente, le montant d'affiliation décrit ci-haut peut être modifié par une résolution présentée à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s, laquelle résolution doit être acceptée par au moins  $2/3$  du total des votes que possèdent les directeur.trice.s présent.e.s et votant.e.s.

## **ARTICLE 4 - BUTS ET POUVOIRS**

---

### **4.1 Buts**

La Fédération poursuit les buts suivants :

1. Promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion économique, sociale, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses des métiers, spécialités ou occupations de la construction.

2. Surveiller la mise en application de toute législation pouvant affecter les travailleurs et les travailleuses de l'industrie de la construction et faire valoir leurs intérêts dans toute législation les concernant directement ou indirectement.
3. Coordonner et encourager le travail de recrutement et d'organisation de ses syndicats affiliés.
4. Voir à la négociation, s'il y a lieu, des conventions collectives dans l'industrie de la construction selon le mandat qui lui est conféré par ses syndicats affiliés.
5. Accompagner les syndicats affiliés, s'il y a lieu, dans l'application des conventions collectives dans l'industrie de la construction.
6. Établir et maintenir une structure provinciale et des structures régionales conformément au mandat qui lui est confié par ses syndicats affiliés.
7. Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et des travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et les aspirations des travailleurs et des travailleuses du Québec.

#### **4.2 Pouvoirs**

La Fédération a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts ci-dessus décrits conformément aux dispositions des présents statuts.

---

### **ARTICLE 5 - JURIDICTION**

---

La juridiction de la Fédération s'étend à l'ensemble du Québec.

La juridiction de la Fédération s'étend à toute entente qu'elle pourrait signer avec d'autres organismes syndicaux après avoir obtenu l'approbation, par vote majoritaire, de l'assemblée régulière des directeur.trice.s et représentant.e.s des syndicats affiliés. Un syndicat affilié peut décider de se retirer de l'entente s'il le désire.

---

### **ARTICLE 6 - SYNDICATS AFFILIÉS**

---

#### **6.1 Affiliés**

La Fédération est composée de syndicats locaux, de juridictions provinciales, régionales, canadiennes ou internationales dont la Fédération accepte des frais d'affiliation comme prévu aux présents statuts.

À ce nombre s'ajoutent les syndicats qui s'affilieront dans l'avenir et qui satisferont les critères et conditions énoncé.e.s dans les paragraphes qui suivent :

1. Les syndicats affiliés, pour être reconnus par la Fédération et maintenir leur affiliation, devront satisfaire aux exigences suivantes :
  - a) Être en règle avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
  - b) Respecter la juridiction des autres syndicats affiliés et, par le fait même, rembourser à tout syndicat affilié le montant perçu des cotisations syndicales pour la période au cours de laquelle ses membres ont effectué des travaux étant sous la juridiction d'un autre syndicat affilié;

- c) Ne pas modifier sa propre juridiction de façon à ce qu'elle entre en conflit avec la juridiction des autres syndicats affiliés à moins d'entente contraire avec les syndicats affiliés concernés;
- d) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, ne pas solliciter ni marauder les membres des syndicats affiliés.

Ne sont pas considérées comme une sollicitation ou un maraudage, les démarches faites pour déterminer l'appartenance syndicale d'une personne salariée dans le cadre des règlements adoptés par la Fédération en vertu des présents statuts.

2. Pour être affilié à la Fédération, un syndicat de salarié.e.s devra en faire la demande, accompagnée de la signature d'au moins cinquante (50) salarié.e.s concerné.e.s. La Fédération pourra alors accepter la demande pour une période de trois (3) mois après quoi, le syndicat demandant l'affiliation devra démontrer un degré de représentativité de plus de 50% des travailleurs et des travailleuses du ou des syndicats affiliés concernés, déjà affiliés, sans quoi l'affiliation ne sera plus reconnue.
3. Les membres d'un syndicat affilié sont ceux et celles assigné.e.s par la Fédération. La Fédération a le pouvoir de changer cette assignation si des raisons valables le justifient tout en respectant la juridiction des syndicats affiliés.
4. Dans un cas de différend sur l'interprétation ou l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, celui-ci est soumis à l'exécutif qui décide après avoir entendu les parties intéressées. Le syndicat visé par cette décision peut en appeler aux instances décisionnelles de la Fédération.

## 6.2 Éligibilité

Les syndicats affiliés doivent prévoir dans leurs statuts des règles d'éligibilité pour leurs dirigeant.e.s (y incluant les directeur.trice.s) et pour leurs représentant.e.s qui ne peuvent être inférieures aux règles d'éligibilité prévues à l'article 10 des présents statuts.

Par ailleurs, les syndicats affiliés doivent prévoir un mécanisme de vérification des antécédents personnels et judiciaires de leurs dirigeant.e.s et représentant.e.s afin d'assurer que ces personnes aient les qualités et la probité requises pour occuper leur poste. Une copie du résultat de l'enquête de vérification doit être remise à la Fédération.

## 6.3 Harcèlement psychologique et sexuel

Les syndicats affiliés doivent adopter et mettre en application une politique visant à prévenir et à contrer le harcèlement psychologique et sexuel au sein de leur syndicat. La politique doit prévoir que si un.e directeur.trice ou un.e dirigeant.e du syndicat affilié est visé.e par une allégation d'harcèlement à l'égard d'un.e membre du personnel de ce syndicat affilié, le comité de gouvernance et d'éthique de la Fédération doit en être avisé et une enquête par un tiers indépendant doit être mise en place par ce dernier. Les frais sont à la charge du syndicat affilié.

Les syndicats affiliés doivent aussi prévoir dans leurs statuts, que leurs directeur.trice.s et représentant.e.s qui font partie de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s (article 17 des présents statuts) et que les délégué.e.s désigné.e.s (article 7 des présents statuts) sont soumis.e.s à la *Politique de la FTQ-Construction visant la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail ou lors de la réalisation de mandats syndicaux*.

## **6.4 Remboursement des dépenses**

Les syndicats affiliés doivent adopter et mettre en application une politique écrite visant à encadrer le remboursement des dépenses liées à l'exécution de leurs fonctions (hébergement, repas et transport). Cette politique doit viser le respect du principe de saine gouvernance (raisonnabilité, justification et vérifications). Les syndicats affiliés doivent confirmer au comité de gouvernance et d'éthique, au plus tard en janvier 2026, l'adoption d'une telle politique.

---

## **ARTICLE 7 – DÉLÉGUÉ.E.S**

### **7.1 Délégué.e.s**

Chaque syndicat affilié a droit à un.e (1) délégué.e pour les premiers cinquante (50) membres et un.e (1) délégué.e supplémentaire pour les cinquante et un (51) à trois cents (300) membres. Par la suite, un.e (1) délégué.e sera octroyé.e par tranche subséquente de trois cents (300) membres ou fraction simple de ce nombre.

Un syndicat affilié peut désigner une personne substitut en cas d'incapacité d'agir d'un.e délégué.e au congrès. Cette désignation n'augmente pas le nombre de délégué.e.s prévu ci-haut. Elle jouit de tous les droits prévus au délégué.e remplacé.e jusqu'à la fin du congrès.

### **7.2 Membre en règle**

Chaque délégué.e doit être membre en règle du syndicat affilié qui l'a désigné.e.

### **7.3 Lettre de créance**

Chaque délégué.e sera porteur d'une lettre de créance dûment signée par les personnes autorisées.

### **7.4 Accréditation**

Chaque délégué.e doit présenter sa lettre de créance au comité des lettres de créance pour être soumise au congrès.

### **7.5 Droit de vote**

Chaque délégué.e accrédité.e a le droit de siéger et de voter.

---

## **ARTICLE 8 - CONGRÈS**

### **8.1 Autorité**

Le congrès est l'autorité suprême de la Fédération et les décisions sont prises à la majorité des voix sauf quand il est autrement prévu dans les statuts.

### **8.2 Intervalle**

La Fédération tient son congrès tous les trois (3) ans entre le 15 mai et le 15 juin. Cependant, par résolution de l'exécutif, le tout entériné par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s, la tenue du congrès peut être retardée pour une période ne dépassant pas un (1) an.

### **8.3 Date et lieu**

Les jours et le lieu de la tenue du congrès seront déterminés par l'exécutif au moins soixante (60) jours à l'avance.

Le ou la président.e désignera les membres des différents comités au plus tard trente (30) jours à l'avance.

### **8.4 Congrès spéciaux**

Nonobstant ce qui précède, un congrès spécial peut être convoqué par l'exécutif ou par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s sur proposition adoptée par une majorité des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ).

### **8.5 Lettre de créance des délégué.e.s**

Elle doit être acheminée au ou à la secrétaire archiviste au plus tard quinze (15) jours précédant le début du congrès.

### **8.6 Résolutions**

Tout affilié désirant présenter des résolutions de nature générale ou amendant les statuts doit les faire parvenir au comité des résolutions au plus tard trente (30) jours précédant le début du congrès.

### **8.7 Quorum**

Le quorum se compose de 50% du nombre de délégué.e.s appelé.e.s à siéger au congrès.

### **8.8 Expulsion**

Le congrès peut confirmer ou infirmer l'expulsion d'un syndicat affilié sur résolution adoptée par une majorité absolue.

### **8.9 Calcul des effectifs**

Le nombre de votes détenus par chaque syndicat affilié est déterminé au cours du mois de janvier de chaque année.

Les effectifs des syndicats affiliés de la Fédération, aux fins d'application des présents statuts, sont calculés de la façon suivante :

Les heures travaillées par les membres de chaque syndicat affilié au cours des douze (12) derniers mois, selon les bordereaux de précompte émis par la Commission de la construction du Québec, que la Fédération possède au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les heures sont additionnées et divisées par douze (12). Le résultat est divisé de nouveau par 172, ce qui donne le nombre de membres sur lequel est basé le nombre de votes détenus par chaque syndicat affilié.

### **8.10 Affiliation à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec**

La formule décrite à l'item « congrès », ci-dessus, est utilisée, et ce, pour chaque mois d'affiliation.

## ARTICLE 9 - RÈGLES DE PROCÉDURE POUR DÉLIBÉRATION

---

Lors de congrès de la Fédération, les règles de procédure suivantes prévaudront à moins que le congrès en décide autrement :

1. Le ou la président.e ou, en son absence et à son invitation, un.e vice-président.e préside les séances des congrès réguliers et extraordinaires. En l'absence du ou de la président.e et de tout.e vice-président.e choisi.e par lui ou elle, le congrès s'élit un.e président.e de séance.
2. Le ou la président.e donne la parole à tour de rôle aux délégué.e.s qui la demande en respectant l'ordre dans lequel les délégué.e.s demandent d'être entendu.e.s. Invité.e à prendre la parole, le ou la délégué.e s'identifie et identifie le syndicat affilié représenté.
3. L'intervention du ou de la délégué.e porte sur le sujet à l'étude et est d'une durée maximum de trois (3) minutes, sauf pour la présentation d'une proposition, auquel cas l'intervention est d'une durée maximale de cinq (5) minutes.
4. Un.e délégué.e ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres délégué.e.s désirant intervenir une première fois n'ont pas eu l'occasion de le faire.
5. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un.e délégué.e, sauf pour relever une infraction aux règles de procédure.
6. Dans le cas où un.e délégué.e serait ainsi rappelé.e à l'ordre, son intervention est suspendue jusqu'à ce que le ou la président.e ait statué sur la présumée infraction et lui ait de nouveau donné la parole.
7. Dans le cas où un.e délégué.e persisterait à violer les règles de procédure, le ou la président.e lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du congrès. Le ou la délégué.e est ensuite invité.e à s'expliquer puis à se retirer pendant que le congrès délibère et statue sur son cas.
8. Lorsque le congrès est saisi d'une proposition, le ou la président.e demande : « Êtes-vous prêt.e.s pour le vote? » La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas débat, ou à l'épuisement du débat.
9. Chaque délégué.e a droit à un vote. Il se prend à main levée, debout ou au scrutin secret. Un tiers (1/3) des délégué.e.s peuvent exiger un scrutin secret.
10. Deux (2) délégué.e.s peuvent en appeler d'une décision du ou de la président.e, qui demande alors au congrès : « Est-ce que les délégué.e.s maintiennent la décision du ou de la président.e? » Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que le ou la président.e peut expliquer sa décision.
11. À titre de délégué.e, le ou la président.e peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
12. Lorsqu'un.e délégué.e pose la question préalable, toute discussion cesse immédiatement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise en voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
13. Les comités compétents du congrès soumettent les résolutions aux délégué.e.s sous forme de rapports concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des délégué.e.s, sauf avec l'assentiment du comité. Les délégué.e.s peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
14. Un.e délégué.e ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu.e dans le débat sur cette proposition.

15. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.
16. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que les faits nouveaux la justifient.
17. Une proposition de réviser d'une résolution déjà adoptée par le congrès ne peut être faite que par un.e délégué.e qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers (2/3) des voix.
18. Une question de privilège ne peut être soulevée qu'après que le ou la délégué.e dont les remarques soulèvent une telle question de privilège ait terminé son intervention.
19. Dans tous les cas non prévus par ces règles de procédure, celles du code Morin, version de 1994, font autorité.

## **ARTICLE 10 – DIRIGEANT.E.S**

---

### **10.1 L'exécutif**

Les membres de l'exécutif de la Fédération sont : un.e (1) président.e, sept (7) vice-président.e.s, un.e (1) secrétaire-trésorier et un.e (1) secrétaire archiviste.

Sous réserve des conditions particulières prévues au paragraphe suivant, tout.e membre de l'exécutif doit être une personne élue à titre de directeur.trice ou directeur.trice général.e d'un syndicat affilié de la Fédération et payée par cet affilié.

Le ou la président.e en exercice est considéré.e rencontrant les exigences prévues au paragraphe précédent.

Dans certaines circonstances particulières, sujet à approbation du congrès, un.e permanent.e désigné.e par cet affilié peut être éligible à un poste de l'exécutif.

De plus, les candidat.e.s doivent être des délégué.e.s dûment accrédité.e.s et seront élu.e.s au cours du congrès par la majorité des voix des délégué.e.s admis.e.s à siéger et à voter.

En cas d'absence motivée, un.e candidat.e qui remplit le critère énoncé au 2<sup>e</sup> paragraphe, peut déposer sa candidature par procuration.

### **10.2 Candidatures**

Les candidatures pour les postes de l'exécutif doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédent la tenue du congrès.

La mise en candidature se fait par la transmission du Formulaire de mise en candidature (voir Annexe 1) dûment complété, y incluant la déclaration des antécédents et le formulaire de consentement aux vérifications des antécédents.

### **10.3 Mandat**

Le mandat des dirigeant.e.s est de trois (3) ans. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, leur mandat est prolongé d'autant.

#### **10.4 Vacance**

Toute vacance à un poste de dirigeant.e excluant le poste de président.e et le poste de directeur.trice général.e, est comblée par l'exécutif, sujet à ratification par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

Dans le cas où le ou la président.e ou le ou la directeur.trice général.e devient inhabile, incapable de remplir ses tâches de manière permanente ou démissionne, la Fédération convoque un congrès spécial devant se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance de l'inhabitabilité, de l'incapacité ou de la démission afin de combler le poste vacant. Dans l'intervalle, l'exécutif peut désigner une personne afin d'occuper le rôle par intérim du ou de la directeur.trice général.e.

#### **10.5 Mandataires**

Les dirigeant.e.s sont d'office détenteur.trice.s des biens-fonds de la Fédération en qualité de mandataires de celle-ci. Ils n'ont pas le droit de vendre, céder ou grever ces biens-fonds sans avoir fait approuver une résolution à cet effet par le congrès ou l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

#### **10.6 Éligibilité**

Chaque dirigeant.e de la Fédération doit avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans comme représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un syndicat affilié de la FTQ-Construction depuis 24 mois.

Est inéligible à toute fonction de dirigeant.e une personne qui :

- a) Est inéligible en vertu de l'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, R.L.R.Q. c. R-20 ;
- b) A fait l'objet d'une décision qui la tient responsable d'une inconduite à caractère sexuel ou de harcèlement sexuel, que ce soit dans une matière civile, criminelle ou autre (à moins qu'elle n'ait obtenu le pardon).

Toutefois, une personne candidate peut être éligible à une élection dans le cas où une décision prévue au paragraphe b) a été rendue à son égard plus de dix (10) ans avant la date déterminée pour l'élection et qu'il est déterminé après vérifications qu'elle :

- i) Possède les mœurs et les qualités requises pour agir avec probité dans ses fonctions;
- ii) Ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Fédération ou son image.

Pour être éligible, elle doit également avoir les qualités requises pour agir avec probité dans l'exercice des fonctions de dirigeant.e.s. Afin de s'assurer que les candidat.e.s ont les qualités requises pour agir avec probité dans leurs fonctions, le comité de gouvernance et d'éthique de la Fédération mène, ou confie le mandat à un tiers de mener, des vérifications préalables sur leurs antécédents judiciaires et personnels.

Les vérifications porteront notamment sur :

- a) Les antécédents judiciaires, qu'ils soient des antécédents criminels, civils ou devant un autre tribunal (notamment un tribunal administratif en droit du travail) ;
- b) Les situations de harcèlement psychologique ou sexuel ;

- c) La conduite personnelle antérieure.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies tout au long du mandat des dirigeant.e.s :

- a) Les dirigeant.e.s doivent aviser le comité de gouvernance et d'éthique de tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, y incluant une mise en accusation pour toute infraction ayant un lien avec les fonctions occupées, dans les dix (10) jours de leur occurrence.
- b) Si un.e dirigeant.e fait l'objet d'une enquête criminelle, d'une enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique ou d'une enquête pour harcèlement sexuel, il ou elle doit en aviser le comité de gouvernance et d'éthique.

Dans les cas prévus en a) et en b), le comité de gouvernance et d'éthique peut mener, ou confie le mandat à un tiers de mener, des vérifications additionnelles. Il avise l'exécutif de la situation et, le cas échéant, de ses recommandations. L'exécutif peut destituer le ou la dirigeant.e qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité ou lui appliquer une suspension en attendant la fin du processus judiciaire.

## **ARTICLE 11 – PRÉSIDENT.E**

---

### **11.1 Fonctions**

Présider les assemblées de la Fédération et maintiendra l'ordre.

Voir au respect des statuts de la Fédération et les règlements qui en découlent.

### **11.2 Pouvoirs**

La personne nommée à ce poste a :

1. Le pouvoir seul d'interpréter les statuts de la Fédération et les règlements qui en découlent.
2. Le pouvoir de nommer tous ou toutes les membres des comités internes de la Fédération. Elle est la responsable politique des comités et voit à leur bon fonctionnement.
3. Le pouvoir de nommer les membres des différents comités externes de la Fédération sujet à ratification par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.
4. Le pouvoir de convoquer les assemblées de la Fédération.

Elle est de facto membre de tous les comités de la Fédération.

Elle est de concert avec le ou la secrétaire-trésorier.ère signataire de tous les documents de transaction financière de la Fédération. L'exécutif peut nommer tout.e autre dirigeant.e pour signer les documents de transaction financière de la Fédération avec le ou la secrétaire-trésorier.ère en cas d'absence du ou de la président.e. Les signataires font l'objet d'une caution défrayée par la Fédération.

### **11.3 Traitement et conditions**

Son traitement et ses conditions de travail sont déterminés par l'exécutif.

## **ARTICLE 12 – VICE-PRÉSIDENT.E.S**

---

### **12.1 Fonctions**

Assister le ou la président.e dans l'exercice de ses fonctions.

### **12.2 Nomination - 1<sup>er.e</sup> vice-président.e**

À sa première séance suivant un congrès régulier, l'exécutif élit parmi les vice-président.e.s la personne habilitée à agir à titre de 1<sup>er.e</sup> vice-président.e.

### **12.3 Fonctions - 1<sup>er.e</sup> vice-président.e**

En cas d'incapacité temporaire du ou de la président.e, ses fonctions sont celles énumérées à l'article 11.

## **ARTICLE 13 - SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.ÈRE**

---

### **13.1 Fonctions**

1. Soumettre mensuellement à l'exécutif et à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s un compte rendu des affaires financières de la Fédération.
2. Signer de concert avec le ou la président.e ou tout autre dirigeant.e nommé.e à cette fin par l'exécutif, tous les documents de transaction financière de la Fédération.

## **ARTICLE 14 - SECRÉTAIRE ARCHIVISTE**

---

### **14.1 Fonctions**

1. Est secrétaire de l'exécutif et peut être assisté.e d'un.e employé.e de la Fédération.
2. Conserver les procès-verbaux de l'exécutif, de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s ainsi que du congrès et doit de plus faire parvenir aux affiliés les procès-verbaux de toutes les assemblées au plus tard sept (7) jours avant la prochaine assemblée.
3. Procéder à la lecture de la correspondance lors de toutes assemblées de la Fédération.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEUR.TRICE GÉNÉRAL.E**

---

### **15.1 Élection et mandat**

La personne à ce poste sera élue au congrès pour un mandat de trois (3) ans. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, son mandat est prolongé d'autant.

### **15.2 Éligibilité**

Tout.e candidat.e à ce poste doit être un.e délégué.e du congrès et avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans à titre de représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un affilié de la Fédération depuis trente-six (36) mois.

Est inéligible une personne qui :

- a) Est inéligible en vertu de l'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, R.L.R.Q. c. R-20 ;
- b) A fait l'objet d'une décision qui la tient responsable d'une inconduite de caractère sexuel ou de harcèlement sexuel, que ce soit dans une matière civile, criminelle ou autre (à moins qu'elle n'ait obtenu le pardon).

Toutefois, un.e candidat.e peut être éligible à une élection dans le cas où une décision prévue au paragraphe b) a été rendue à son égard plus de dix (10) ans avant la date déterminée pour l'élection et qu'il est déterminé après vérifications que ce.ette candidat.e :

- i) Possède les mœurs et les qualités requises pour agir avec probité dans ses fonctions ;
- ii) Ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Fédération ou son image.

Pour être éligible, la personne doit également avoir les qualités requises pour agir avec probité dans l'exercice des fonctions de directeur.trice général.e. Afin de s'assurer que les candidat.e.s ont les qualités requises pour agir avec probité dans leurs fonctions, le comité de gouvernance et d'éthique de la Fédération mène, ou confie le mandat à un tiers de mener, des vérifications préalables sur leurs antécédents judiciaires et personnels.

Les vérifications porteront notamment sur :

- a) Les antécédents judiciaires, qu'ils soient criminels, civils ou devant un autre tribunal (notamment un tribunal administratif en droit du travail) ;
- b) Les situations de harcèlement psychologique ou sexuel ;
- c) La conduite personnelle antérieure ;

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies tout au long du mandat du ou de la directeur.trice général.e.

- a) Le ou la directeur.trice général.e doit aviser le comité de gouvernance et d'éthique de tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, y incluant une mise en accusation pour toute infraction ayant un lien avec les fonctions occupées, dans les dix (10) jours de leur occurrence.
- b) Si le ou la directeur.trice général.e fait l'objet d'une enquête criminelle, d'une enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique ou d'une enquête pour harcèlement sexuel, il ou elle doit en aviser le comité de gouvernance et d'éthique.

Dans les cas prévus en a) et en b), le comité de gouvernance et d'éthique peut mener, ou confier le mandat à un tiers de mener, des vérifications additionnelles. Il avise l'exécutif de la situation et, le cas échéant, de ses recommandations. L'exécutif peut destituer le ou la directeur.trice général.e qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité ou lui appliquer une suspension en attendant la fin du processus judiciaire.

### 15.3 Candidatures

Elles doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédent la tenue du congrès.

La mise en candidature se fait par la transmission du Formulaire de mise en candidature (voir Annexe 1) dûment complété, y incluant la déclaration des antécédents et le formulaire de consentement aux vérifications des antécédents.

#### **15.4 Traitement et conditions**

La personne à ce poste exerce les fonctions de sa charge à plein temps. Son traitement et ses conditions de travail sont déterminés par l'exécutif.

#### **15.5 Pouvoirs**

1. A la responsabilité des affaires, des argent, des biens et effets de la Fédération et, en accord avec l'exécutif et l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s, voir au bon fonctionnement de la Fédération en conformité avec les statuts et les règlements qui en découlent.
2. A la direction des employé.e.s de la Fédération, embauche, congédie, mute et met à pied le personnel, mais seulement après accord avec l'exécutif et en informe l'assemblée des directeur.trice.s et représentant.e.s.
3. La personne exerçant cette fonction est la porte-parole officielle de la Fédération. Elle peut cependant mandater toute personne à cette fin en raison des mandats qu'elle confie ou de la spécialisation des déclarations à faire.
4. La personne exerçant cette fonction siège au Bureau de la FTQ. L'élection ou la nomination d'un.e directeur.trice général.e révoque tout mandat antérieur.

#### **15.6 Délégué.e**

La personne exerçant cette fonction est déléguée d'office à tout congrès de la Fédération.

---

### **ARTICLE 16 - SYNDICS**

#### **16.1 Syndics**

Trois (3) syndics sont élu.e.s lors du congrès et ont pour fonction d'assurer la vérification des livres et registres comptables de la Fédération au moins une fois tous les six (6) mois, notamment les éléments encadrés par les politiques financières internes de la FTQ-Construction. Les syndics font rapport par écrit à l'exécutif et à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s de leurs vérifications.

Les syndics ont la possibilité de s'adoindre, si requis, des services externes pour accomplir leurs fonctions.

#### **16.2 Mandat**

Leur mandat est de trois (3) ans. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, il est prolongé d'autant.

#### **16.3 Vacance**

Toute vacance à un poste de syndic est comblée par l'exécutif, sujet à ratification par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

## 16.4 Éligibilité

Tout.e candidat.e au poste de syndic doit être délégué.e du congrès et avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans à titre de représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un affilié de la Fédération depuis vingt-quatre (24) mois.

## 16.5 Candidatures

Les candidatures pour les postes de syndic doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédent la tenue du congrès.

# ARTICLE 17 – EXÉCUTIF

---

## 17.1 Pouvoirs

Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions et des instructions du congrès et de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

L'exécutif a le pouvoir d'adopter et/ou modifier des politiques nécessaires à la poursuite des buts et objectifs de la Fédération. Les politiques devront être présentées à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s. L'exécutif doit adopter une politique encadrant les dons de la Fédération. Il doit également adopter une politique encadrant le remboursement des dépenses (repas, hébergement et transport) visant le respect du principe de saine gouvernance (raisonnabilité, justification et vérifications).

L'exécutif peut sommer un syndicat affilié d'agir et d'intervenir auprès d'un.e membre de son personnel, d'un.e délégué.e ou d'un.e représentant.e qui :

1. Utilise un langage abusif ou diffamatoire envers la Fédération, ses dirigeant.e.s, ses employé.e.s ou envers un syndicat affilié ;
2. Cause un préjudice grave à la Fédération ;
3. Néglige ou refuse de se conformer aux décisions prises par une instance de la Fédération.

Il doit motiver sa décision par écrit.

Le syndicat affilié dispose d'un délai de quinze (15) jours calendrier à partir de la demande d'intervention de l'exécutif pour mettre en place des mesures de conformité aux décisions de l'instance.

À défaut pour le syndicat affilié de prendre les mesures nécessaires, l'exécutif pourra prendre les mesures qui s'imposent conformément aux présents statuts.

L'exécutif a le pouvoir de suspendre ou mettre sous supervision administrative tout affilié qui ne se conforme pas aux présents statuts. Telle décision est sujette à appel aux instances décisionnelles prévues aux présents statuts. Cette décision doit être soumise par écrit.

## 17.2 Réunions

L'exécutif doit se réunir au moins dix (10) fois par année et peut tenir ses réunions par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

### **17.3 Quorum**

Le quorum de l'exécutif est de cinq (5) dirigeant.e.s.

### **17.4 Vote**

Le ou la président.e n'exerce son droit de vote que s'il y a égalité des voix.

### **17.5 Destitution**

Tout.e dirigeant.e qui s'est absenté.e lors de trois (3) réunions régulières consécutives de l'exécutif, à moins de raisons valables, peut être destitué.e par l'exécutif. De plus, tout.e dirigeant.e peut être destitué.e par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s s'il ou si elle ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou ne respecte pas les statuts de la Fédération.

---

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE DES DIRECTEUR.TRICE.S ET DES REPRÉSENTANT.E.S**

---

### **18.1 Composition**

L'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s est composée de directeur.trice.s et de représentant.e.s des affiliés. Le vote des directeur.trice.s, y compris celui ou celle qui préside, est au prorata des membres que chacun.e représente au sein de la Fédération selon les articles 7 et 8. En cas d'absence d'un.e directeur.trice, le syndicat affilié peut être représenté par un.e représentant.e ou un.e dirigeant.e dûment autorisé.e par le ou la directeur.trice et a les mêmes droits que ce ou cette dernier.ère.

Les représentant.e.s d'un syndicat affilié ont droit de proposer, appuyer et voter lors des assemblées des directeur.trice.s et des représentant.e.s. Nonobstant le présent paragraphe, un syndicat affilié peut demander un vote basé sur la représentativité des syndicats affiliés comme stipulé au paragraphe précédent, ladite procédure de vote aura prépondérance.

### **18.2 Pouvoirs**

L'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s dispose du pouvoir décisionnel entre les congrès pour voir à l'administration de la Fédération et à la réalisation des buts des présents statuts.

Conformément à un avis de motion donné à l'assemblée précédente, l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s peut, sur recommandation de l'exécutif, expulser un affilié qui ne se conforme pas aux présents statuts.

### **18.3 Assemblée**

L'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s sera tenue au moins dix (10) fois par année, aux dates et lieux fixés par l'exécutif au cours du mois de septembre de chaque année pour l'année suivante. L'assemblée peut tenir ses réunions par vidéoconférence.

Cependant, l'exécutif pourra convoquer des assemblées spéciales.

### **18.4 Quorum**

Le quorum à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s se compose du nombre de directeur.trice.s représentant plus de 50% du total des votes de tous les affiliés.

## **18.5 Règles de procédure**

Lors des assemblées des directeur.trice.s et des représentant.e.s, les règles de procédure du code Morin, version de 1994, font autorité.

---

## **ARTICLE 19 - COMITÉ CONSULTATIF DES DIRECTEUR.TRICE.S**

### **19.1 Composition**

Ce comité est composé des personnes suivantes : président.e et directeur.trice général.e de la Fédération et directeur.trice de chaque syndicat affilié. En cas d'absence, le syndicat affilié peut être représenté par un.e représentant.e ou un.e dirigeant.e dûment autorisé.e par le ou la directeur.trice et il a les mêmes droits que ce ou cette dernier.ère.

### **19.2 Réunion**

La réunion est dûment convoquée par le ou la président.e au besoin.

### **19.3 Pouvoir**

Ce comité peut faire des recommandations à l'exécutif ou à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s sur les orientations et le fonctionnement de la Fédération.

---

## **ARTICLE 20 - SOUS-DIVISION DES SYNDICATS AFFILIÉS**

Un syndicat affilié peut, aux fins de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s et du comité consultatif des directeur.trice.s, demander par écrit à la Fédération de reconnaître une sous-division de ce syndicat affilié. Il doit indiquer dans sa demande le nom du ou de la directeur.trice de la sous-division ainsi que le nombre de votes qu'il lui concède.

---

## **ARTICLE 21 - COMITÉ D'ACTIONS ET DE MOBILISATION**

### **21.1 But**

Le but du comité d'actions et de mobilisation est de développer et mettre sur pied les moyens d'action syndicale pour tout sujet d'intérêt général ou particulier pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux statuts de la Fédération.

### **21.2 Constitution**

Il est loisible à chaque région du Québec de former un comité d'actions et de mobilisation selon ses besoins, à l'intérieur de ses limites régionales.

### **21.3 Composition**

Chaque syndicat affilié peut nommer une ou des personnes le représentant sur le comité d'actions et de mobilisation.

Chaque syndicat affilié peut recommander au ou à la président.e de la Fédération la candidature d'une personne qui sera nommée par ce dernier pour agir à titre de responsable régional.e et président.e du comité.

## 21.4 Réunion

Le comité d'actions et de mobilisation se réunit selon ses besoins.

Une copie des procès-verbaux de chacune des rencontres est acheminée aux personnes suivantes : directeur.trice général.e et président.e de la Fédération. La Fédération transmettra les procès-verbaux aux syndicats affiliés.

## ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DES SYNDICATS AFFILIÉS

---

La Fédération n'est pas tenue de maintenir l'affiliation aux syndicats qui :

1. Ne fournissent pas à leurs membres un service adéquat;
2. Négligent la défense des intérêts de leurs membres;
3. Refusent de respecter les lois et règlements relatifs à l'industrie de la construction;
4. Utilisent un langage abusif et diffamatoire envers la Fédération ou envers d'autres affiliés;
5. Utilisent des informations internes pour inciter des membres à changer d'allégeance syndicale;
6. Ne respectent pas les présents statuts et tout règlement qui en découle.

Les affiliés ne satisfaisant pas à ces normes d'efficacité syndicale sont sujets aux sanctions prévues au dernier paragraphe de l'article 17.

## ARTICLE 23 - CARTE DE REPRÉSENTANT.E DE LA FÉDÉRATION

---

Pour représenter la Fédération sur les chantiers, le ou la représentant.e doit posséder une carte de représentant.e émise par cette dernière. Cette carte demeure la possession de la Fédération.

### 23.1 Octroi

Le syndicat affilié qui en fait la demande doit s'assurer que la personne concernée rencontre les critères exigés par la Loi R-20.

### 23.2 Retrait

La Fédération, par le biais de son exécutif, peut suspendre ou retirer une carte de représentant.e à un.e représentant.e qui ne respecte pas les règles suivantes :

1. Refuse de respecter les lois et règlements relatifs à l'industrie de la construction ainsi que ses conventions collectives;
2. Utilise un langage abusif ou diffamatoire envers la Fédération, sa direction et son personnel ou envers d'autres syndicats affiliés tant dans les instances de la Fédération que publiquement.
3. Utilise des informations internes pour inciter des membres à changer d'allégeance syndicale;
4. Ne respecte pas le code d'éthique de la Fédération;

5. Ne respecte pas les présents statuts.

Le ou la représentant.e a quinze (15) jours calendrier pour en appeler de la décision auprès des instances de la Fédération.

## **ARTICLE 24 - COMITÉ DE CONCILIATION**

---

### **24.1 Composition**

Le comité de conciliation se compose de cinq (5) membres élu.e.s par le congrès. Le comité peut faire appel, si nécessaire, à des ressources externes. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence d'un.e membre, l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s peut nommer quelqu'un d'autre jusqu'au prochain congrès.

### **24.2 Éligibilité**

Tout.e candidat.e au poste du comité de conciliation doit être délégué.e du congrès et avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans à titre de représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un affilié de la Fédération depuis vingt-quatre (24) mois.

### **24.3 Candidatures**

Les candidatures pour les postes de membre du comité de conciliation doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédent la tenue du congrès. À défaut, la candidature ne pourra être retenue.

### **24.4 Intérêts**

Un.e membre du comité de conciliation ne doit pas être lié.e à un organisme affilié ayant un intérêt dans le conflit et dans un tel cas, l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s peut nommer une personne en remplacement d'un.e membre du comité de conciliation ayant un tel intérêt.

### **24.5 Durée**

Les membres du comité de conciliation sont en poste à partir de leur nomination jusqu'au congrès suivant. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, leur mandat est prolongé d'autant.

### **24.6 Mandat**

À la suite de l'approbation du comité exécutif, le comité de conciliation :

1. Est saisi des conflits :
  - entre syndicats affiliés;
  - entre la Fédération et un ou des syndicats affiliés.
2. Tente d'amener les parties à une entente soit sur le fond, soit sur un mécanisme propre à amener un règlement.

### **24.7 Quorum**

Le quorum du comité de conciliation est constitué de l'ensemble de ses membres élus.

## **24.8 Processus d'arbitrage**

Le conflit, s'il n'a pu être réglé par le comité de conciliation, doit alors être Est un.e arbitre.

Pour ce faire, à la suite de la réception du rapport, une partie peut notifier à l'autre un avis écrit indiquant qu'elle soumet le différend à l'arbitrage.

L'arbitre est désigné.e de concert par les parties concernées dans les trente (30) jours calendrier de la date de la réception de l'avis écrit. À défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, on procède par tirage au sort parmi la liste d'arbitres des griefs contenu dans les conventions collectives de l'industrie.

L'arbitre ainsi nommé.e détermine la procédure qu'il ou qu'elle entend suivre; il ou elle doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;

La décision de l'arbitre est sans appel et lie les parties en cause;

Les parties partagent le paiement des frais de l'arbitre. Les frais des procureurs sont à la charge respective de chacune des parties.

---

## **ARTICLE 25 - COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE**

### **25.1 Constitution du comité**

L'exécutif de la Fédération doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique composé de trois (3) directeur.trice.s ou représentant.e.s membres de l'assemblée des directeur.trice.s et représentant.e.s. L'exécutif doit privilégier des personnes qui n'appartiennent pas à la même section locale. Deux (2) personnes substituts doivent également être désignées en cas d'empêchement d'un des membres, notamment si un.e des membres du comité de gouvernance et d'éthique est visé.e par une enquête pour une candidature ou pour une allégation de harcèlement et qu'il ne peut pas agir.

### **25.2 Services externes**

Le comité de gouvernance et d'éthique peut également s'adjointre des services externes, notamment des services-conseils en matière d'éthique et de gouvernance, des services juridiques et des services d'enquête et de vérification des antécédents.

### **25.3 Rôles du comité en lien avec les antécédents judiciaires**

Les membres du comité de gouvernance et d'éthique ne peuvent enquêter sur leur propre candidature. Dans un tel cas, la personne doit se retirer du comité de gouvernance et d'éthique et être remplacée par l'exécutif.

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions de :

1. Procéder à l'examen des antécédents des candidat.e.s à des postes électifs au sein de la Fédération ;
2. S'assurer de l'éligibilité des candidat.e.s et qu'ils ou qu'elles ont les qualités pour agir avec probité dans leurs fonctions ;
3. Fournir des recommandations à l'exécutif à sa demande en cours de mandat des élu.e.s.

Si un antécédent personnel ou judiciaire constitue, de l'avis du comité de gouvernance et d'éthique, un empêchement, la personne candidate en est informée.

Si cette personne choisit de maintenir sa candidature, alors le comité de gouvernance et d'éthique fait rapport à l'exécutif de son enquête et des conclusions quant à l'antécédent qui constitue selon lui un empêchement. Après avoir permis à la personne d'être entendue, l'exécutif détermine si elle est éligible ou non à se présenter comme candidate.

Si un.e membre de l'exécutif est la personne visée par cette procédure, il doit se retirer le temps du vote le concernant.

En cours de mandat des dirigeant.e.s, le comité de gouvernance et d'éthique peut également faire des vérifications quant à la probité des dirigeant.e.s dans le cas prévu aux articles 10 et 15 des présents statuts.

#### **25.4 Rôle du comité en lien avec des situations de harcèlement psychologique ou sexuel**

Lorsqu'un.e dirigeant.e d'un syndicat affilié est visé par une allégation de harcèlement psychologique par un.e membre de son personnel, le comité de gouvernance et d'éthique doit en être informé.

Il doit alors désigner un tiers neutre et indépendant afin de mener une enquête. Les frais sont à la charge du syndicat affilié.

---

### **ARTICLE 26 - AMENDEMENTS**

#### **26.1 Amendements**

Les présents statuts peuvent être amendés lors d'un congrès régulier ou spécialement convoqué à cette fin et les amendements devront être acceptés par la majorité des délégué.e.s présent.e.s.

Le congrès a le pouvoir d'adopter des règlements en vue de préciser, de compléter les présents statuts ainsi que pour établir des règles de fonctionnement dans la poursuite des buts de la Fédération apparaissant à l'article 4 des statuts.

L'exécutif de la Fédération peut présenter des résolutions pour amender les statuts ou pour toute autre raison.

## ANNEXE A

### FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

---

#### Identification de la personne candidate

Nom de famille :	Prénom :
Nom de famille à la naissance (si différent) :	
Adresse courriel :	
Téléphone : Cellulaire :	

#### Adresse courante

Numéro	Rue	App.	Ville	Province	Code postal

#### Adresse antérieure (dans les 5 dernières années)

Numéro	Rue	App.	Ville	Province	Code postal

\*Date de naissance (aaaa-mm-jj) :

\* La date de naissance est requise aux fins de vérification des antécédents judiciaires d'un candidat.

Veuillez indiquer pour quel poste vous souhaitez présenter votre candidature :

---

#### Préambule

La FTQ-Construction est engagée depuis plusieurs années à défendre les intérêts tant des travailleurs que des travailleuses de la construction. À cet égard, la FTQ-Construction affirme son engagement à contrer toute situation de harcèlement sexuel ou de geste d'abus sexuel. À cet égard, la FTQ-Construction souhaite s'assurer de la probité des personnes candidates.

Par ailleurs, la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, R.L.R.Q. c. R-20, prévoit également des critères d'éligibilité à l'article 26.

Vous devez donc fournir les informations requises dans les sections suivantes et compléter une déclaration solennelle quant à la véracité des informations fournies. Vous pouvez également fournir des informations additionnelles si vous le désirez et joindre tout document que vous jugez pertinent (acte d'accusation, jugement ou procès-verbal de la décision de la cour, engagement, ordonnance, demande de pardon, observations écrites, preuve de thérapie de gestion de la colère, etc.).

Seuls les antécédents ayant un lien avec les fonctions du poste pour lequel la personne candidate souhaite se présenter seront considérés. Les personnes chargées de faire des vérifications pourraient vous contacter pour obtenir des informations supplémentaires.

---

## Antécédents

1) Avez-vous fait l'objet d'une décision qui vous tient responsable d'une agression sexuelle, de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou de toute autre inconduite à caractère sexuel, que cette décision soit dans une matière civile, criminelle ou autre ?

Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer la nature des gestes, la date et fournir la référence de la décision :

---

---

2) Faites-vous présentement l'objet d'une plainte d'inconduite à caractère sexuel, de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel, que ce soit une plainte interne, d'un grief ou autre ?

Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer :

- La nature de la plainte : \_\_\_\_\_
- L'état de l'enquête relative à la plainte : \_\_\_\_\_

3) Sauf si vous avez obtenu un pardon, veuillez indiquer si vous avez une accusation pendante ou si vous avez été déclaré coupable, au Canada ou ailleurs, à l'une des infractions visées à l'article 26 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, R.L.R.Q. c. R-20, qui se lit comme suit :

26. 1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et représailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de

salariés affiliée à une association représentative, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), l'inhabitabilité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'inhabitabilité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

Oui  Non

Si oui, veuillez :

- La nature de l'infraction : \_\_\_\_\_
- L'état du dossier si les accusations sont pendantes : \_\_\_\_\_
- S'il y a eu condamnation à une amende seulement, date de la condamnation : \_\_\_\_\_
- Terme de l'emprisonnement fixé par la sentence, le cas échéant : \_\_\_\_\_

4) Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale au Canada ayant un lien avec le poste pour lequel vous souhaitez déposer votre candidature, autre que celles traitées ci-avant, qui n'a pas fait l'objet d'un pardon ou faites-vous l'objet d'une mise en accusation à cet égard ?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser :

- La nature de l'infraction : \_\_\_\_\_
- L'état du dossier si les accusations sont pendantes : \_\_\_\_\_

## Antécédents professionnels

Veuillez indiquer les emplois occupés dans les cinq (5) dernières années et fournir une référence professionnelle, à savoir, une personne qui a eu l'occasion de vous superviser ou, si vous occupez un poste de direction supérieure, une personne qui a eu l'occasion de vous côtoyer fréquemment dans l'exercice de vos fonctions. Si vous avez occupé plus de trois (3) emplois au cours des cinq (5) dernières années, veuillez compléter la section suivante, mais seulement pour les trois (3) employeurs pour lesquels vous avez travaillé pendant le plus longtemps pendant ces années. Si vous avez occupé une fonction syndicale à temps plein, veuillez considérer le syndicat comme un employeur.

Inscrivez le nom de l'entreprise, le nom de la personne à contacter (la référence) ainsi que son titre et son numéro de téléphone. Les membres de votre famille ou vos connaissances ne sont pas considérés comme des références. L'adresse courriel est facultative.

Nom de l'entreprise :	Est-ce votre employeur actuel?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Nom de la référence :				
Titre et lien hiérarchique :		Superviseur immédiat?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Adresse courriel :		Téléphone :		
Pendant quelle période avez-vous travaillé pour cet employeur ? _____				

Nom de l'entreprise :	Est-ce votre employeur actuel?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Nom de la référence :				
Titre et lien hiérarchique :		Superviseur immédiat?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Adresse courriel :		Téléphone :		
Pendant quelle période avez-vous travaillé pour cet employeur ? _____				

Nom de l'entreprise :	Est-ce votre employeur actuel?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Nom de la référence :				
Titre et lien hiérarchique :		Superviseur immédiat?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Adresse de courriel :		Téléphone :		
Pendant quelle période avez-vous travaillé pour cet employeur ? _____				

## Autres

Y a-t-il un élément de nature personnel ou un problème de conduite personnel qui pourrait être de nature à démontrer que vous n'avez pas la probité requise pour occuper le poste visé par votre mise en candidature ?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser :

---

Je certifie que les renseignements fournis dans le formulaire de mise en candidature sont exacts et complets et je m'engage à déclarer à l'exécutif de la FTQ-Construction tout changement relatif à mes antécédents judiciaires dans les 10 jours de leur occurrence.

---

Signature

---

Date (AAAA-MM-JJ)

## CONSENTEMENT

---

Par la présente, j'autorise la FTQ-Construction ou toute personne ou firme qu'elle mandate, à vérifier les informations que j'ai fournies dans le formulaire de mise en candidature et à procéder à toute autre enquête pertinente à ma candidature y incluant une vérification de mes antécédents judiciaires et personnels.

Les renseignements recueillis seront utilisés uniquement en lien avec ma candidature et conformément à la procédure prévue aux statuts de la FTQ-Construction.

Je comprends et consens à ce que l'enquête porte, notamment, mais non exclusivement, sur les éléments suivants :

- la vérification de l'existence de différents dossiers judiciaires de nature pénale, criminelle, civile ou autre ;
- les références professionnelles : une vérification auprès des personnes mentionnées ci-dessus relative à ma conduite personnelle, à savoir, les relations professionnelles, les comportements, les relations interpersonnelles et tout autre renseignement pertinent.

Je déclare avoir lu et compris ce qui précède, j'autorise le transfert des informations et je signe.

---

Signature

---

Date (AAAA-MM-JJ)

